
La répartition des compétences énergétiques en Belgique : une analyse à la lumière de la sortie programmée du nucléaire

Auteur : Di Franco, Valentin

Promoteur(s) : Behrendt, Christian

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10097>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La répartition des compétences énergétiques en Belgique :
une analyse à la lumière de la sortie programmée du
nucléaire**

Valentin DI FRANCO

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de

Monsieur Christian BEHRENDT

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

À une époque où les considérations climatiques et environnementales occupent plus que jamais l'actualité, la Belgique se trouve à la croisée des chemins en matière énergétique. En l'état actuel du droit, la sortie du nucléaire programmée depuis 2003 doit être achevée en 2025. Pourtant, la part du nucléaire dans la production d'électricité du pays demeure très importante. Le défi énergétique qui se profile à l'horizon consiste donc à assurer un approvisionnement suffisant en électricité, tout en maintenant des prix abordables et en respectant les engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'équation est complexe. Elle l'est d'autant plus que cette transition doit être mise en œuvre par une Belgique dont la dynamique fédérale a morcelé et enchevêtré les compétences liées à l'énergie.

La présente étude dressera d'abord un état des lieux de ces compétences. Ensuite, les acteurs majeurs du paysage énergétique belge seront analysés. Enfin, les questions de compétence spécifiquement soulevées par les scénarios de sortie et de prolongation du nucléaire seront envisagées.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le professeur Christian BEHRENDT pour l'aide et l'attention qu'il m'a accordées lors du choix du sujet de ce mémoire.

Ensuite, je souhaite naturellement remercier Monsieur le professeur Damien ERNST, Monsieur le député Samuel COGOLATI, Monsieur Vincent RUIZ, Monsieur Fawaz AL BITAR, Madame la ministre Marie Christine MARGHEM, le Cabinet de Monsieur le ministre Philippe HENRY ainsi que la CREG qui auront grandement contribué à la réalisation de ce travail par leur disponibilité et leur bienveillance lors de nos entretiens.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui auront consacré leur temps à la relecture de ce mémoire ainsi que chaque personne qui, par une aide ponctuelle ou un soutien quotidien, m'aura accompagné durant mon parcours universitaire dont les quelques lignes qui suivent en constituent l'achèvement.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	8
<i>Illustration chiffrée liminaire des enjeux énergétiques</i>	9
Première partie – La répartition des compétences en matière d'énergie	11
1. Les compétences de l'Union européenne	11
2. Les compétences en Belgique	15
2.1. La politique de l'énergie	15
a) <i>Considérations générales</i>	15
b) <i>La distribution et le transport de l'énergie</i>	17
c) <i>Les tarifs et la politique des prix de l'énergie</i>	19
d) <i>Les sources nouvelles d'énergie</i>	21
e) <i>L'utilisation rationnelle et la récupération de l'énergie</i>	23
f) <i>Le cycle du combustible nucléaire</i>	24
g) <i>La production d'énergie</i>	25
h) <i>La sécurité d'approvisionnement et le stockage de l'énergie</i>	25
2.2. L'urbanisme et la protection de l'environnement	27
2.3. Le fédéralisme coopératif en politique énergétique	29
Deuxième partie - Les acteurs dans le paysage énergétique belge	33
1. Bref historique du marché de l'électricité.....	33
2. Les autorités de régulation	34
3. Les fournisseurs – producteurs d'énergie	36
4. Les gestionnaires des réseaux	36
5. Les acteurs spécifiques du cycle nucléaire	38
a) <i>L'Agence fédérale de contrôle nucléaire</i>	38
b) <i>Les producteurs d'électricité</i>	39
c) <i>Synatom</i>	39
d) <i>L'ONDRAF</i>	40
e) <i>La Commission des provisions nucléaires</i>	41
f) <i>Le SKN-CEN</i>	41
Troisième partie – La sortie programmée du nucléaire	43
1. Historique de la sortie du nucléaire	43
1.1. La loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive du nucléaire	43
1.2. Les modifications de la loi du 31 janvier 2003	44
2. Le scénario de sortie du nucléaire	47
2.1. Garantir l'approvisionnement en électricité	47
2.2. Respecter les engagements climatiques	48
2.3. Démanteler les installations nucléaires	49
3. Le scénario de prolongation du nucléaire	50
Conclusion	52
Bibliographie	55

Annexes

Annexe I. Interview de Damien Ernst

Annexe II. Interview de Samuel Cogolati

Annexe III. Interview de Vincent Ruiz

Annexe IV. Interview du Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie Philippe Henry

Annexe V. Interview de Fawaz Al Bitar

Annexe VI. Interview de Marie Christine Marghem

Annexe VII. Interview de la CREG

Introduction

Maîtriser la conversion des ressources en énergie utilisable a propulsé notre société dans l'ère industrielle que nous connaissons¹. Maintenir ensuite un approvisionnement qui réponde aux besoins en énergie à un coût raisonnable a rapidement constitué une préoccupation politique de premier plan. À cela s'est ajouté le facteur environnemental qui, aujourd'hui, se trouve de plus en plus au cœur des politiques énergétiques.

Actuellement, l'énergie nucléaire fournit une part très importante de l'électricité consommée en Belgique pour un coût en carbone relativement faible. Or, comme dans d'autres États, le législateur belge s'est engagé en 2003 sur la voie de la sortie du nucléaire. Cette transition constitue un défi énergétique majeur. Il faudra assurer un approvisionnement suffisant en électricité, tout en maintenant des prix abordables et en respectant les engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En Belgique, au défi technologique de la transition correspond le défi juridique de la répartition des compétences en matière d'énergie. Notre travail étudiera l'état de ce découpage institutionnel particulièrement complexe.

Tout d'abord, nous présenterons une brève insertion chiffrée liminaire permettant de bien distinguer les enjeux énergétiques² liés à la sortie du nucléaire. Dans la première partie de l'étude, nous analyserons en détail la répartition des compétences. Ensuite, dans la deuxième partie, nous examinerons le paysage énergétique belge et les acteurs qui le composent. La dernière partie sera consacrée aux questions de compétence spécifiquement soulevées par les scénarios de sortie et de prolongation du nucléaire³. Enfin, nous proposerons un récapitulatif synthétique de notre analyse ainsi que quelques mots pour l'avenir en guise de conclusion⁴.

¹ Y. N. HARARI, *Sapiens – Une brève histoire de l'humanité*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 396.

² Une précision terminologique doit être faite. Dans le cadre de cette étude nous nous concentrerons principalement sur l'énergie électrique. En effet, l'analyse que nous proposons s'envisage à la lumière de la sortie du nucléaire qui est un procédé producteur d'électricité. Néanmoins, par souci d'exhaustivité nous ne pouvons pas faire totalement abstraction d'autres énergies ou sources d'énergie comme le gaz ou le pétrole. Nous avons donc maintenu à dessein le terme « énergie » dans l'intitulé de notre travail.

³ De la sorte, après avoir proposé un panorama théorique dans les deux premières parties, nous mobiliserons ces notions dans la dernière partie pour déterminer les compétences des différents acteurs face à la problématique de l'avenir du nucléaire en Belgique. En adoptant cette structure, nous souhaitons concilier les impératifs de complétude, de clarté et de pédagogie. Nous avertissons toutefois le lecteur qu'il ne s'agit pas d'une étude de droit matériel de l'énergie mais d'une analyse des compétences. Inévitablement, nous évoquerons leur mise en œuvre par les différentes entités mais cela ne constituera pas l'objet principal de ce travail.

⁴ Nous invitons le lecteur à trouver, annexée à la présente étude, une série de retranscriptions d'interviews réalisées dans le cadre de ce travail. Les personnes interrogées sont issues d'univers très différents (scientifique, politique, économique, secteur public) mais toutes sont actives dans le domaine de l'énergie et sont concernées par la sortie programmée du nucléaire. Par leur expertise, leur conviction, leur expérience, ils ont porté le regard de ce travail au-delà du seul horizon juridique.

Illustration chiffrée liminaire des enjeux énergétiques

Avant de véritablement nous consacrer à l'analyse de la répartition des compétences, nous souhaitons brièvement présenter quelques chiffres qui rendront compte de la réalité énergétique afin de mieux saisir ce qu'implique la sortie du nucléaire.

Sur l'ensemble de l'énergie produite chaque année dans le monde, les pays de l'Union européenne en consomment 20%⁵. Étant dépendants des importations en énergie à hauteur de 58% de leurs besoins⁶, ils y consacrent environ 400 milliards d'euros par an⁷. En 2018, la consommation finale d'énergie⁸ dans l'Union était couverte à 21% par de l'électricité. Celle-ci était issue à 40% des sources d'énergie fossiles, à 33% des sources renouvelables et à 26% du nucléaire⁹.

En Belgique, la consommation finale d'énergie en 2018 se répartissait principalement entre les produits pétroliers (48,3%), le gaz naturel (25,8%) et l'électricité (17,4%)¹⁰. Quant à la production brute d'électricité¹¹, elle provenait à 38,1% du nucléaire¹², à 31,9% du gaz naturel et à 22,8% des énergies renouvelables¹³. Concernant le renouvelable en 2018, la très grande majorité de la production venait de l'éolien (43,5%), du solaire (22,7%) et de la biomasse (20,7%)¹⁴. Enfin, en 2017, l'industrie énergétique représentait 17,6% des émissions de gaz à effet de serre du pays¹⁵.

Une comparaison des chiffres des dernières années montre qu'en termes de capacité électrique installée, l'éolien et le solaire ont nettement progressé¹⁶. Toutefois, le nucléaire belge avec sa puissance totale de 6 gigawatts reste la première source de production d'électricité malgré des périodes d'indisponibilité des installations¹⁷. En effet, les sept réacteurs nucléaires produisent l'équivalent en puissance électrique de 6000 éoliennes¹⁸. La sortie du nucléaire amputera donc la Belgique d'une part significative de son électricité qu'il faudra remplacer. En l'état actuel de la production énergétique dans le pays, s'il fallait

⁵ Commission européenne, *L'UE et l'union de l'énergie et l'action pour le climat*, 2017, p. 2.

⁶ Chiffres proposés par Eurostat pour l'année 2018, consultables sur le site www.europa.eu/eurostat, consulté le 30 juillet 2020.

⁷ Commission européenne, *L'UE et l'union de l'énergie et l'action pour le climat*, 2017, p. 2.

⁸ La consommation finale d'énergie est le total de l'énergie consommée par les utilisateurs finaux (ménages, industrie, agriculture).

⁹ Chiffres proposés par Eurostat pour l'année 2018, consultables sur le site www.europa.eu/eurostat, consulté le 30 juillet 2020.

¹⁰ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 8.

¹¹ La production brute d'électricité est la somme totale de l'énergie électrique produite.

¹² L'année 2018 était une année particulièrement pauvre pour le nucléaire qui a connu une indisponibilité importante des centrales. En moyenne, les unités ont tourné à hauteur de 50% de leurs capacités normales. Malgré cela, le nucléaire restait la première source productrice d'électricité en Belgique. Voy. B. JULY, « Nucléaire : un retour à la normale, arrimé au passé », 8 janvier 2020, consultable sur <https://plus.lesoir.be/271435/article/2020-01-08/nucleaire-un-retour-la-normale-arrime-au-passe>.

¹³ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 22.

¹⁴ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 24.

¹⁵ Plan national énergie-climat, 18 décembre 2019, p. 6.

¹⁶ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 29.

¹⁷ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 23.

¹⁸ Annexe I. Interview de Damien Ernst, p. 2.

compenser un arrêt total du nucléaire par du gaz naturel, les émissions de carbone s'envoleraient de 15 à 20%¹⁹.

Notons toutefois que la problématique, bien que très actuelle, n'est pas neuve pour autant. Dans les années 1970, une Commission était installée en vue de déterminer les avantages et les inconvénients du nucléaire au moment où la Belgique s'apprêtait à se doter de ses premières installations de production électrique. Dans son rapport de 1975, la Commission s'exprimait en ces termes : « Une utilisation plus rationnelle de l'énergie et des matières premières, une volonté de limitation très stricte des pollutions engendrées par nos technologies, un souci de protéger les santé et un impérieux devoir pour tous de sauvegarder nos réserves et notre environnement. En ces domaines, le Gouvernement se doit de donner lui-même l'exemple et de favoriser les efforts de chacun »²⁰.

Évoquées il y a quarante-cinq ans, ces préoccupations correspondent exactement aux enjeux que nous rencontrons aujourd'hui et auxquels nous allons consacrer les prochains développements sous l'angle juridique de la répartition des compétences.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ CRISP, « Le secteur du nucléaire en Belgique : développement et structures actuelles », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1976, p. 35.

Première partie – La répartition des compétences en matière d'énergie

Le droit belge de l'énergie est indissociable du contexte européen²¹. La transposition des directives est d'ailleurs souvent l'occasion de mettre en lumière la répartition complexe des compétences en Belgique²². Nous évoquerons donc dans un premier temps l'état des compétences énergétiques de l'Union. Dans un second temps, nous proposerons une analyse de l'organisation des compétences telle qu'elle a été pensée en Belgique au fil des réformes de l'État.

1. Les compétences de l'Union européenne

La gestion commune des questions liées à l'énergie est enracinée profondément dans les origines de la construction européenne. Dès le départ, les États européens ont communautarisé la gestion du charbon et le développement de l'énergie nucléaire avec le Traité de Paris de 1951 constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier²³ et le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (dit « Traité EURATOM »)²⁴. Ainsi, deux parmi les trois traités fondateurs concernaient des produits énergétiques²⁵. À l'heure actuelle, seul le Traité EURATOM demeure en vigueur²⁶. Il a notamment servi de fondement à l'adoption des directives européennes relatives à la sécurité des installations nucléaires²⁷ et du traitement des déchets radioactifs²⁸. Toutefois, son

²¹ Notamment la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 et la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²² Projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, avis du Conseil d'État, n°28.618/3 du 29 décembre 1998, p. 21 ; R. BORN, « La transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en droit belge ou une nouvelle illustration de la répartition sous haute tension des compétences dans le domaine de l'énergie », *Actualité du droit de l'énergie : la transposition du "troisième paquet énergie" européen dans les lois "électricité" et "gaz"*, R. Born et D. Renders (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 35 à 70, ici p. 35 ; C-H. BORN, « Quelques réflexions sur le système de répartition des compétences en matière d'environnement et d'urbanisme en droit belge », *Revue juridique de l'environnement*, 2013, p. 205 à 229, ici p. 213.

²³ Traité constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, fait à Paris le 18 avril 1951, approuvé par la loi du 25 juin 1952, *M.B.*, 6 août 1952.

²⁴ Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), fait à Rome le 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957.

²⁵ F. DEHOUSSE et T. IOTSOVA, « L'Europe de l'énergie : un projet toujours reporté », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 76, ici p. 7.

²⁶ C. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 569.

²⁷ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *J.O.U.E.*, L172/18, 2 juillet 2009.

²⁸ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, *J.O.U.E.*, L199/48, 2 août 2011.

efficacité a été remise en question, notamment parce qu'il n'a pas pu empêcher un développement désordonné des capacités nucléaires en Europe²⁹.

Aujourd'hui, c'est dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) qu'il faut aller chercher l'essentiel des compétences européennes en matière d'énergie. Cette dernière y est renseignée parmi les compétences partagées avec les États membres³⁰, de la même manière que le marché intérieur et l'environnement³¹.

L'article 194 du TFUE est le siège de la compétence européenne dans le domaine de l'énergie³². L'Union est compétente pour prendre des mesures destinées à assurer le fonctionnement³³ et l'approvisionnement du marché de l'énergie³⁴ ; à promouvoir l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables³⁵ ainsi que celles destinées à soutenir le développement des réseaux énergétiques et des interconnexions entre les États membres³⁶.

Une importante réserve de compétence permet aux États membres de régler les conditions d'exploitation de leurs propres ressources énergétiques, de choisir entre différentes sources d'énergie et de déterminer la structure générale de leur approvisionnement³⁷. Toutefois, ces deux dernières prérogatives étatiques peuvent être limitées par une décision du Conseil prise à l'unanimité selon une procédure législative spéciale³⁸.

L'article 191 du TFUE énonce les objectifs européens en matière environnementale et notamment en termes de lutte contre le changement climatique. En revanche, le Traité sur l'Union européenne³⁹ (ci-après TUE) affiche, pour sa part, uniquement les considérations européennes en matière environnementale⁴⁰ sans qu'aucune disposition ne mentionne expressément la compétence énergétique.

La politique énergétique européenne s'est concentrée assez rapidement sur l'aspect économique de l'énergie, notamment sur la politique des prix et sur l'organisation du marché. À cet égard, l'Union a adopté quatre « paquets Énergie » très importants en 1996⁴¹, 2004⁴²,

²⁹ F. DEHOUSSE et T. IOTSOVA, *op. cit.*, p. 52.

³⁰ Art. 4, §2, *i*) du TFUE.

³¹ Art. 4, §2, *a*) et *e*) du TFUE.

³² F. VANDENDRIESSCHE, « Energie & energiebeleid », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsel, Intersentia, 2020, p. 1 à 14, ici p. 6.

³³ Art. 194, §1^{er}, *a*) du TFUE.

³⁴ Art. 194, §1^{er}, *b*) et art. 122 du TFUE.

³⁵ Art. 194, §1^{er}, *c*) du TFUE.

³⁶ Art. 194, §1^{er}, *d*) et art. 170 à 172 du TFUE.

³⁷ Art. 194, §2, alinéa 2 du TFUE.

³⁸ Art. 192, §2, *c*) du TFUE.

³⁹ Traité sur l'Union européenne, fait à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par la loi du 26 novembre 1992, *M.B.*, 30 octobre 1993.

⁴⁰ Art. 3, §3 du TUE : « L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe (...) et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. ».

⁴¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L27, 30 janvier 1997 et Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, L204/1, 21 juillet 1998.

⁴² Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.U.E.*, L176, 15 juillet 2003 et Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles

2009⁴³ et 2019⁴⁴, composés de directives relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz. Les lois de transposition de ces « paquets », adoptés pour libéraliser et intégrer les marchés de l'énergie, constituent encore à l'heure actuelle la base législative du droit de belge de l'énergie.

Des mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement ont également été adoptées⁴⁵. La conclusion du Traité EURATOM, visant à développer en commun la production nucléaire d'électricité⁴⁶, reflétait déjà cette préoccupation puisque le recours au nucléaire devait apporter l'autonomie énergétique aux Européens⁴⁷.

L'Union, en intégrant les objectifs environnementaux aux considérations économiques, a notamment réglementé les études d'incidences sur l'environnement des projets urbanistiques⁴⁸, l'efficacité énergétique des bâtiments⁴⁹ ou encore la promotion des énergies renouvelables⁵⁰.

Soulignons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les politiques étatiques de soutien aux énergies vertes, l'Union détient une autre compétence clé. En effet, l'article 107 du TFUE charge la Commission européenne du contrôle des aides octroyées par les États au regard des règles de concurrence. Ces mécanismes de soutien au renouvelable nourrissent d'ailleurs régulièrement le contentieux relatif aux aides d'État⁵¹.

L'action climatique européenne, guidée par les engagements pris le 5 octobre 2016 dans le cadre de l'Accord de Paris, conditionne considérablement les politiques énergétiques des

communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.U.E.*, L176/37, 15 juillet 2003.

⁴³ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L211/55, 14 août 2009 et Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, *J.O.U.E.*, L211/94, 14 août 2009.

⁴⁴ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L158/54, 14 juin 2019 et Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *J.O.U.E.*, L158/125, 16 juin 2019.

⁴⁵ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE, *J.O.U.E.*, L158/1, 14 juin 2019.

⁴⁶ N. BERNARD, « La répartition des compétences en matière d'énergie », *Vers un droit fondamental à l'énergie ? Naar een grondrecht op energie ?*, B. Hubeau et P. Jadoul (dir.), Bruxelles, La Charte, 2006, p. 123 à 150, ici p. 126.

⁴⁷ F. COLLARD, « La transition énergétique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016, p. 5 à 44, ici p. 8.

⁴⁸ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L26/1, 28 janvier 2012.

⁴⁹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, *J.O.U.E.*, L153/13, 18 juin 2010 ; Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L315/1, 14 novembre 2012.

⁵⁰ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L140/16, 5 juin 2009 ; Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), *J.O.U.E.*, L328/82, 21 décembre 2018.

⁵¹ M. DONY, « Les critères d'utilisation des ressources d'État dans les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables : une jurisprudence en clair-obscur ? », *R.A.E.*, 2019, p. 219 à 232, ici p. 222.

États membres⁵². En 2018, un cadre européen a été mis en place pour mener de concert l'ensemble de ces politiques⁵³. Aujourd'hui, les États européens se sont fixés des objectifs contraignants en termes de réduction des gaz à effet de serre⁵⁴ dont le secteur de l'énergie est un important émetteur. Par ailleurs, la Commission européenne a dévoilé le 11 décembre 2019 son programme *European Green Deal*. Ce programme vise à imprégner les considérations écologiques et climatiques dans le fonctionnement des économies des États⁵⁵ pour atteindre une Europe neutre en carbone en 2050⁵⁶.

Nous l'avons vu, l'Union dispose de compétences dont la mise en œuvre embrasse de nombreux aspects du domaine énergétique. Par l'adoption progressive de mesures de droit dérivé, l'objectif est de constituer à terme une véritable Union de l'énergie. Les États membres ayant éprouvé pendant longtemps des réticences à l'idée d'abandonner davantage de compétences en matière d'énergie⁵⁷, il faut constater que ce projet peine à se concrétiser. Il aura tout de même fallu attendre 2007 et le Traité de Lisbonne⁵⁸ pour que l'énergie acquière réellement le statut de compétence partagée⁵⁹.

Toutefois, face aux enjeux globaux environnementaux et climatiques, l'empreinte européenne dans la politique énergétique devrait continuer de croître dans les prochaines années. Le principal défi à venir sera de concilier le développement économique et la protection de l'environnement⁶⁰. Parmi ses compétences, l'Union dispose des moyens pour proposer aux États membres les grandes lignes de la nouvelle donne énergétique. Il était donc nécessaire d'effectuer ce bref détour européen pour comprendre le cadre dans lequel les législateurs belges exercent leurs compétences en matière d'énergie.

⁵² Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016, *M.B.*, 5 décembre 2016, par le décret de l'Autorité flamande du 25 novembre 2016, *M.B.*, 21 décembre 2016, par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017, *M.B.*, 10 mars 2017, par le décret de la Communauté germanophone du 20 février 2017, *M.B.*, 14 mars 2017 et par le décret de la Communauté française du 23 février 2017, *M.B.*, 7 mars 2017.

⁵³ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les Règlements (CE) 663/2009 et (CE) 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les Directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le Règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L328/1, 21 décembre 2018.

⁵⁴ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, L156/26, 19 juin 2018.

⁵⁵ D. VERHOEVEN, « Éditorial - Green Deal : l'Europe ambitieuse », *J.D.E.*, 2020, p. 1.

⁵⁶ C. BINET, « L'Europe et son Green Deal – Quel avenir pour le climat ? », *J.D.E.*, 2020, p. 207 à 211, ici p. 208.

⁵⁷ F. DEHOUSSE et T. IOTSOVA, *op. cit.*, p. 12 et 16.

⁵⁸ Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, fait à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009.

⁵⁹ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, « La sécurité d'approvisionnement en électricité et les mécanismes de capacité », *Nouvelles tendances en droit de l'énergie*, P. Boucquoy (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 91 à 125, ici p. 94.

⁶⁰ D. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 1.

2. Les compétences en Belgique

Nous analyserons d'abord les compétences relatives à la politique de l'énergie (2.1)⁶¹. Ensuite, nous consacrerons quelques développements aux compétences urbanistiques et environnementales (2.2). Enfin, nous aborderons les mécanismes de coopération entre les différentes entités du pays (2.3).

2.1. La politique de l'énergie

a) Considérations générales

La Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après LSRI) a régionalisé⁶² certaines compétences énergétiques⁶³. Depuis, la politique de l'énergie y est partagée entre les Régions et l'Autorité fédérale (article 6, §1^{er}, VII de la LSRI)⁶⁴.

En Belgique, l'énergie est qualifiée de compétence exclusive partagée⁶⁵. Deux listes distinctes de compétences placées sur un pied d'égalité coexistent, chacune ne pouvant être mise en œuvre que par une seule entité⁶⁶. Toutefois, cette division n'est pas aussi nette qu'il n'y paraît⁶⁷. La réalité prend plutôt la forme d'un enchevêtrement des compétences.

Les Régions sont compétentes sur leur territoire respectif pour les aspects régionaux de l'énergie mais l'Autorité fédérale reste compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène à l'échelle du pays⁶⁸. Les compétences fédérales constituent donc des exceptions à la compétence régionale de principe. Nous verrons néanmoins que l'importance de l'exception peut amener à relativiser le principe⁶⁹. En effet, au lendemain des chocs pétroliers de 1973 et 1979, le législateur spécial a jugé bon de laisser des compétences importantes entre les mains du Fédéral, lui permettant de prendre les grandes décisions et de diriger la politique énergétique nationale⁷⁰.

Une question a massivement divisé la doctrine : la titularité de la compétence résiduelle en matière d'énergie⁷¹. Le principe en vigueur en droit constitutionnel belge veut

⁶¹ Nous avons divisé l'analyse par ensembles cohérents de compétences dans le domaine de l'énergie. Chaque point recouvre des compétences à la fois fédérales et régionales. Notre plan ne reproduit donc pas fidèlement l'organisation de la Loi spéciale du 8 août 1980. L'objectif est de proposer un plan cohérent, d'éviter les répétitions et d'épargner au lecteur un découpage, certes fidèle, mais trop artificiel pour être satisfaisant.

⁶² Art. 39 de la Constitution belge coordonnée le 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

⁶³ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

⁶⁴ Les provinces et communes sont également amenées à intervenir en matière d'énergie mais cela ne fera pas l'objet de développements dans le cadre de ce travail.

⁶⁵ C.C., 20 février 2014, n°30/2014, B.13.3. ; C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.6.3. ; C.C., 31 mai 2011, n°97/2011, B.5.2.

⁶⁶ R. BORN, *op. cit.*, p. 37 et 38.

⁶⁷ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 128.

⁶⁸ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéas 1^{er} et 2 de la LSRI.

⁶⁹ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de Droit constitutionnel belge*, Bruges, La Charte, 2019, p. 443.

⁷⁰ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *op. cit.*, p. 101.

⁷¹ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *ibidem*, p. 102 ; N. BERNARD, *op. cit.*, p. 127.

que les compétences résiduelles relèvent de l’Autorité fédérale⁷² et que les entités fédérées ne bénéficient que de compétences attribuées⁷³. Or, la formulation de l’article 6, §1^{er}, VII de la LSRI semble renverser ce principe. La disposition énonce une liste de compétences régionales précédées de la formule « et en tout cas », laissant supposer qu’il en existe d’autres. Alors que l’énumération des compétences fédérales suit les mots « à savoir » qui peuvent laisser croire qu’il s’agit là d’une liste exhaustive.

Avant la modification de la LSRI par la loi du 8 août 1988⁷⁴, l’article 6, §1^{er}, VII original proposait en son second alinéa la formulation suivante : « Toutefois, les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l’indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national *et en tout cas* pour (...) »⁷⁵. Initialement, l’article prévoyait donc deux listes ouvertes, l’une pour les compétences régionales, l’autre pour les compétences qui ne relevaient pas des Régions (et donc implicitement étaient attribuées au Fédéral). Ce système posait naturellement un problème majeur quant aux matières qui ne se retrouvaient dans aucune des deux listes puisque le texte ne permettait pas de savoir si les Régions étaient compétentes ou non. La loi du 8 août 1988 a remédié à cette situation en remplaçant le second alinéa par le texte actuel qui énumère expressément les compétences fédérales⁷⁶. Peut-être est-ce cette modification qui a fini de convaincre les tenants de la thèse de la compétence résiduelle régionale.

Quoi qu’il en soit, à s’en tenir au texte, il peut sembler évident que la compétence résiduelle en matière d’énergie appartient aux Régions, là où l’Autorité fédérale disposerait de compétences attribuées⁷⁷.

Toutefois, nous nous joignons plutôt à la partie de la doctrine défendant la thèse inverse⁷⁸. La compétence résiduelle en matière d’énergie est fédérale. Certains ont cru en apercevoir la preuve dans l’avis du Conseil d’État reconnaissant la compétence fédérale pour le développement des éoliennes en mer du Nord⁷⁹. Cet argument n’est pourtant pas convaincant. En effet, l’avis identifie seulement une compétence résiduelle fédérale territoriale. Nous ne voyons pas, dans cet argument, la reconnaissance générale d’une compétence résiduelle matérielle en matière d’énergie⁸⁰.

Par contre, un élément plus pertinent peut être trouvé dans l’exposé des motifs de la loi de 1988. Celui-ci précise que l’objectif de la réforme pour le domaine de l’énergie n’est pas de « modifier quoi que ce soit en ce qui concerne le pouvoir résiduaire et la technique

⁷² Notons que cette compétence résiduelle de l’Autorité fédérale s’ajoute aux compétences qui lui ont été attribuées expressément.

⁷³ C. DECLERCQ et A. VINCENT, « L’ouverture du marché de l’électricité – Le cadre institutionnel », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 53, ici p. 14.

⁷⁴ Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988.

⁷⁵ Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, projet transmis par le Sénat, *Doc.*, Ch., 1979-1980, n°627/1, p. 8.

⁷⁶ Art. 4, § 10 de la Loi du 8 août 1988.

⁷⁷ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 127.

⁷⁸ R. BORN, *op. cit.*, p. 39.

⁷⁹ Avant-projet de loi portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, avis du Conseil d’État, n°49.570/3 du 31 mai 2011, p. 8.

⁸⁰ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *op. cit.*, p. 102.

d'attribution de compétence »⁸¹. Le texte ajoute très explicitement « en cette matière [l'énergie], le pouvoir résiduaire reste de la compétence fédérale »⁸².

b) La distribution et le transport de l'énergie

Classiquement⁸³, le système électrique belge est bâti autour de grandes centrales recourant aux énergies fossiles (gaz et nucléaire principalement)⁸⁴ pour produire de l'électricité. Ces infrastructures sont raccordées à un réseau de transport composé de lignes à haute et très haute tension. Ces lignes constituent généralement l'intermédiaire entre le site de production et un second réseau : le réseau de distribution. Celui-ci est constitué de lignes affichant une tension plus basse auxquelles le consommateur final d'électricité est connecté⁸⁵.

Quant au gaz naturel, n'étant pas produit en Belgique, il doit être importé depuis l'étranger soit sous forme liquéfiée par bateau méthanier, soit par gazoduc. Il existe là aussi un double réseau. D'une part, de grandes conduites transportent le gaz sous haute pression. D'autre part, des canalisations de distribution publique à plus basse pression alimentent les clients⁸⁶. Les grands consommateurs industriels de gaz, comme certaines centrales électriques, sont directement reliés au réseau de transport⁸⁷.

Les Régions sont compétentes pour réglementer l'activité de distribution de l'électricité et du gaz⁸⁸. En matière d'électricité uniquement, elles sont également compétentes pour le transport local⁸⁹. Quant à l'Autorité fédérale, elle est compétente pour le transport non-local⁹⁰ de l'énergie⁹¹.

Pour distinguer un réseau de distribution d'électricité d'un réseau de transport, il faut se référer à la tension nominale qu'il affiche⁹². Un réseau de transport est doté d'une tension supérieure à 70.000 volts. Les autres réseaux sont des réseaux de distribution.

La limite était précédemment fixée à 30.000 volts. Au-delà, le Fédéral demeurait compétent. Le législateur spécial considérait en effet que les réseaux supérieurs à cette limite

⁸¹ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1988, n°516/1, p. 13.

⁸² *Idem.*

⁸³ Nous considérons ce schéma comme étant le schéma de principe au vu des chiffres indiqués dans la partie liminaire quant au mix énergétique belge.

⁸⁴ Ce n'est que depuis 2016 que le charbon a cessé d'être utilisé dans la production d'électricité en Belgique. Veuillez trouver des propos dans ce sens à l'Annexe I. Interview de Damien Ernst, p. 4.

⁸⁵ P. BOUCQUEY, W. GELDHOF et J-T. GODIN, « Promotion des énergies renouvelables : deux exemples de "flexibilisation" », *Nouvelles tendances en droit de l'énergie*, P. Boucquey (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 9 à 68, ici p. 12.

⁸⁶ Art. 1, 7° et 12° de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

⁸⁷ CREG, « Qui fait quoi sur le marché de l'énergie ? », disponible sur www.creg.be, consulté le 30 juillet 2020.

⁸⁸ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a) et b) de la LSRI.

⁸⁹ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a) de la LSRI

⁹⁰ C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.6.3.

⁹¹ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, c) de la LSRI.

⁹² T. VERMEIR, « Het energiebeleid », *De bevoegdheden van de gewesten*, G. Van Haegendoren et B. Seutin (dir.), Bruges, La Chartre, 2016, p. 245 à 280, ici p. 247.

devaient faire l'objet d'une organisation homogène sur l'ensemble du territoire⁹³. C'est la loi du 8 août 1988 qui a porté la limite à 70.000 volts⁹⁴.

En revanche, la LSRI ne fournit aucun critère technique précis pour le gaz⁹⁵. Comme l'a fait la Cour constitutionnelle⁹⁶, il faut s'en remettre aux travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1965⁹⁷ qui définissent la distribution de gaz comme étant l'activité de livraison du gaz aux consommateurs alors que le transport consiste à « transférer du gaz d'un endroit à un autre au moyen de canalisations qui ne font pas partie d'un réseau de distribution »⁹⁸.

Pour clarifier les questions qui pourraient survenir quant à la distinction entre la distribution et le transport d'énergie, l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité appelle expressément à la concertation entre les entités⁹⁹.

Au-delà des seuls réseaux de transport et de distribution, il existe également des réseaux fermés industriels. Ces réseaux fonctionnent en vase clos, au sein de zones industrielles ou commerciales. Ils desservent directement et exclusivement les consommateurs industriels du site¹⁰⁰. Bien que la question ait suscité des interprétations diverses¹⁰¹, il est admis aujourd'hui que la répartition de compétence relative à ces réseaux fermés s'effectue sur la base des mêmes critères que ceux applicables aux réseaux de distribution¹⁰² et de transport¹⁰³.

Les Régions et l'Autorité fédérale, chacune pour leur réseau respectif, en réglementent la construction¹⁰⁴, l'extension, la gestion¹⁰⁵ et l'accès¹⁰⁶. Ainsi, la pose de nouvelles lignes de

⁹³ T. VERMEIR, *ibidem*, p. 255.

⁹⁴ Art. 4, § 9 de la Loi du 8 août 1988.

⁹⁵ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 247.

⁹⁶ C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.11.3.

⁹⁷ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

⁹⁸ Projet de loi relatif au transport de gaz par canalisations, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1964-1965, n°899/1, p. 6.

⁹⁹ Projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1998-1999, n°1933/1, p. 3 et 11.

¹⁰⁰ Art. 2, 41° de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁰¹ R. BORN, *op. cit.*, p. 43 à 48.

¹⁰² C.C., 7 août 2013, 117/2013, B.51.3.

¹⁰³ R. BORN, *ibidem*, p. 47.

¹⁰⁴ Pour l'électricité : Art. 29 du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 4.1.6 du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 30bis, 5° de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 16 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁰⁵ Pour l'électricité : Art. 11 à 16bis du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 4.1.6 du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 3 à 9 de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 8 et s. de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁰⁶ Pour l'électricité : Art. 26 du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 4.1.12 à 4.1.17 du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 9bis de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité

distribution ou de transport d'énergie requiert l'autorisation du gouvernement compétent et/ou du régulateur du réseau. Elles désignent et organisent les missions des gestionnaires de réseau auxquels elles imposent des obligations de service public¹⁰⁷. Leur compétence implique également de créer une autorité de régulation et d'en régler le fonctionnement¹⁰⁸.

Enfin, les Régions sont également compétentes pour régler les réseaux de distribution de chaleur à distance (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *d*) de la LSRI), ainsi que la fourniture d'énergie¹⁰⁹ qui est l'activité finale de vente¹¹⁰. Les licences des fournisseurs sont donc délivrées par les autorités régionales¹¹¹.

c) Les tarifs et la politique des prix de l'énergie

À l'origine, les tarifs de distribution et de transport étaient fixés pour l'ensemble du territoire par le Comité de contrôle de l'électricité et du gaz¹¹². Lors de la Sixième Réforme de l'État, les Régions se sont vu transférer la compétence relative aux tarifs des réseaux de distribution (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *a*) et *b*) de la LSRI). L'idée de la réforme visait à faire correspondre les compétences matérielle et tarifaire pour ces réseaux de distribution. En effet, les Régions étant compétentes pour la réglementation, les frais d'exploitation et les investissements relatifs à la distribution d'énergie, il ne leur manquait que la compétence tarifaire¹¹³.

Toutefois, cette compétence régionale ne s'étend pas aux tarifs des réseaux ayant une fonction de transport¹¹⁴ et qui sont opérés par le même gestionnaire de réseau que celui chargé de la gestion du réseau de transport fédéral¹¹⁵. Cette exception a été maintenue dans le giron fédéral afin de conserver une uniformité de tarification sur l'ensemble du réseau de transport, en ce compris pour les segments affichant une tension inférieure ou égale à 70.000 volts¹¹⁶.

en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 16 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁰⁷ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsels, Intersentia, 2020, p. 15 à 50, ici p. 40.

¹⁰⁸ Art. 43 et s. du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 3.1.1 à 3.1.12 du Décret van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 30bis à 30novies de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 23 à 29 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁰⁹ C.A., 18 février 1993, n°14/93, B.2.6 ; Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, avis du Conseil d'État, n°53.932 du 27 août 2013, p. 97.

¹¹⁰ Art. 2, 15^o *quater* de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹¹¹ Annexe VII. Interview de la CREG, p. 3.

¹¹² T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 257.

¹¹³ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°2232/1, p. 100 et 101.

¹¹⁴ L'exception vise donc le réseau de transport local qui relève des Régions au même titre que la distribution.

¹¹⁵ Art. 19 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹¹⁶ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°2232/1, p. 101.

Notons que cette réserve de compétence fédérale ne tient qu'au fait qu'un même gestionnaire s'occupe à la fois du réseau de distribution ayant une fonction de transport et du réseau de transport non-local¹¹⁷. Il suffit que deux gestionnaires différents soient désignés pour neutraliser l'exception¹¹⁸.

Malgré la compétence tarifaire régionale, les prix définitifs de l'énergie demeurent une compétence fédérale¹¹⁹. Une zone d'ombre subsiste néanmoins quant à la réglementation relative à la répercussion du coût de certaines obligations de service public régionales sur le tarif final. Certains estiment qu'il s'agit d'une compétence fédérale¹²⁰. Il nous paraît effectivement cohérent d'y voir une compétence de l'Autorité fédérale compte tenu du fait qu'elle est déjà compétente pour les tarifs finaux payés par le consommateur.

Le transfert de compétence opéré en 2014 a également emporté la régionalisation de la compétence d'approbation des tarifs du marché de distribution¹²¹. Ce sont désormais les autorités de régulation régionales qui approuvent les tarifs régionaux des réseaux de distribution¹²². Quant aux tarifs pratiqués par les gestionnaires de réseaux de transport, ils doivent recevoir l'approbation du régulateur fédéral, la CREG¹²³. Par ailleurs, celle-ci continue de prendre en compte les tarifs régionaux de distribution dans le cadre de sa mission de surveillance des prix finaux payés par les consommateurs¹²⁴.

Il existe également certains tarifs dérogatoires qualifiés de sociaux. Ces tarifs visent à permettre la fourniture d'électricité à des prix réduits pour les personnes en situation de précarité énergétique¹²⁵ appelées clients protégés¹²⁶. Les Régions sont compétentes pour régler les obligations de service public liées à ces mesures sociales pour leur réseau de distribution mais les tarifs sociaux continuent de relever de l'Autorité fédérale¹²⁷.

Le Fédéral reste également compétent pour les tarifs de fourniture de l'énergie, même lorsque cette fourniture est issue d'un réseau de distribution¹²⁸. Il en va de même pour la tarification du stockage¹²⁹ et des réseaux de distribution de chaleur à distance¹³⁰.

Enfin, la compétence fiscale fédérale, notamment relative à la T.V.A., a une incidence réelle sur le montant économiquement supporté par les consommateurs d'énergie¹³¹. En effet,

¹¹⁷ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁸ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 265.

¹¹⁹ C.C., 13 novembre 2013, n°154/2013, B.6.3.

¹²⁰ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 266.

¹²¹ M. BOUGNOUCH, « Analyse comparée du caractère incitatif des modèles de régulation », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 133 à 145, ici p. 135.

¹²² C. BRUYNOGHE, S. DEBRAEKELEER, C. RIGBY et M. INGELBRECHT, « Évolution des prix énergétiques pour les consommateurs en Belgique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 205 à 218, ici p. 210.

¹²³ C. BRUYNOGHE, S. DEBRAEKELEER, C. RIGBY et M. INGELBRECHT, *ibidem*, p. 209.

¹²⁴ CREG, *Note de politique générale pour l'année 2020*, 2019, p. 9.

¹²⁵ CLOOT, A., « La précarité énergétique touche 400.000 ménages », *Le Soir*, 5 décembre 2019.

¹²⁶ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁷ F. COLLARD, *ibidem*, p. 37.

¹²⁸ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 36.

¹²⁹ *Idem*.

¹³⁰ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *ibidem*, p. 42.

les tarifs comprennent une multitude de coûts étrangers au prix de l'énergie¹³². En guise d'illustration, la facture moyenne d'électricité en 2018 était constituée à 28% par le coût de l'énergie, à 39% par les tarifs liés à l'utilisation des réseaux et à 33% par les charges fiscales¹³³.

d) *Les sources nouvelles d'énergie*

Les Régions sont compétentes pour les « sources nouvelles d'énergie » (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, f) de la LSRI). Bien que le texte recoure à cette formulation, la Cour constitutionnelle a confirmé que la notion de « sources nouvelles d'énergie » correspondait aux sources d'énergie renouvelables¹³⁴. Cette compétence est évidemment centrale dans la perspective de l'abandon des capacités nucléaires à l'avenir¹³⁵.

Les Régions peuvent édifier des installations de production d'énergie renouvelable¹³⁶, même si la production est une compétence fédérale (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, c) de la LSRI). Les gouvernements régionaux peuvent également mettre en place des mécanismes de soutien au développement du renouvelable¹³⁷.

Les Régions fixent les obligations de service public liées aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie tant pour les activités sur le réseau de distribution que celles sur le réseau de transport non-local qui relève pourtant de l'Autorité fédérale¹³⁸. Par conséquent, celle-ci ne pourrait pas imposer ce genre d'obligations « vertes » aux gestionnaires des réseaux de transport. À moins que ces obligations ne s'avèrent nécessaires pour mettre en œuvre ses compétences relatives au transport¹³⁹.

Cependant, il existe deux exceptions de taille à la compétence régionale pour le renouvelable. D'abord, le législateur spécial a précisé que les nouvelles sources d'énergie liées au nucléaire demeureraient fédérales. Ensuite, la mer du Nord échappant à la division

¹³¹ Arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, *M.B.*, 23 juillet 2015 ; F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *ibidem*, p. 38.

¹³² Retrouvez des propos dans ce sens à l'Annexe III. Interview de Vincent Ruiz, p. 2 et à l'Annexe VII. Interview de la CREG, p. 2.

¹³³ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 37.

¹³⁴ C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.19. : « La promotion des sources d'énergie renouvelables relève de la compétence des régions, *puisque* (nous soulignons) l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles mentionne, parmi les aspects régionaux de l'énergie, "les sources nouvelles d'énergie" et "l'utilisation rationnelle de l'énergie". »

¹³⁵ En termes de volume de production, les sources renouvelables principales sont l'éolien, l'énergie solaire et l'utilisation de la biomasse.

¹³⁶ L. LAVRYSEN, « Het leefmilieu en het waterbeleid », *De bevoegdheden van de gewesten*, G. Van Haegendoren et B. Seutin (dir.), Bruges, La Charte, 2016, p. 29 à 63, ici p. 42.

¹³⁷ Art. 37 et s. du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 7.1.10. du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 27 à 28bis de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001.

¹³⁸ C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.20.3.

¹³⁹ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 34.

régionale du pays, l’Autorité fédérale est compétente pour régler l’ensemble¹⁴⁰ du régime des énergies renouvelables qui y sont construites. La zone fédérale s’étend de la laisse de basse mer jusqu’à 12 milles marins au large (22 km)¹⁴¹. Ainsi, tant les réglementations relatives à la production que celles liées au financement des installations *offshore* échappent aux Régions¹⁴². Le gouvernement fédéral a d’ailleurs conclu un accord fin 2009 avec les pays de la mer du Nord en vue d’une coopération en matière d’interconnexion des parcs éoliens maritimes¹⁴³.

Cette répartition des compétences implique inévitablement des différences de traitement entre les réglementations fédérales et régionales applicables aux éoliennes selon qu’elles se situent au large ou sur la terre ferme. Cela a été critiqué, notamment en ce qui concerne les règles de financement. Cependant, la Cour constitutionnelle a balayé les critiques, voyant dans la différence de traitement une simple conséquence de la régionalisation des compétences énergétiques¹⁴⁴.

Cette exception fédérale pour les éoliennes *offshore* est importante du point de vue de la production d’électricité verte puisque les plateformes en mer ont un meilleur rendement que les parcs éoliens continentaux¹⁴⁵.

Enfin, l’organisation de la compétence relative au renouvelable avec une réserve fédérale pour l’*offshore* causa des difficultés d’interprétation en matière de certificats verts¹⁴⁶. L’Autorité fédérale, souhaitant promouvoir l’utilisation des ressources renouvelables, avait mis en place un régime fédéral de certificats verts, en parallèle des dispositifs régionaux similaires¹⁴⁷. Afin de contourner la compétence régionale en la matière, elle avança l’idée que la notion de « sources nouvelles d’énergie » n’était pas synonyme de « sources d’énergie renouvelables »¹⁴⁸.

¹⁴⁰ C.C., 5 décembre 2006, n°193/2006, B.24.2.

¹⁴¹ C. DECLERCQ, « L’ouverture du marché de l’électricité – II. La nouvelle organisation du secteur », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 81, ici p. 30.

¹⁴² C.C., 7 août 2013, 117/2013, B.49.5.

¹⁴³ S. MICHALAK, « Union de l’énergie et politique de cohésion : le développement des réseaux maillés d’électricité *offshore* autour d’un intérêt commun renforcé », *Cahiers de droit européen*, 2018, p. 697 à 732, ici p. 708.

¹⁴⁴ C.A., 5 décembre 2006, n°193/2006, B.24.5. : « Une différence de traitement dans des matières où l’État fédéral et les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l’autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; une telle différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu’il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s’appliquant à une même matière était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ».

¹⁴⁵ Le parc éolien belge est composé à 36% d’éoliennes *offshore* et à 64% d’éoliennes continentales. Mais en termes de rendement, l’*offshore* est plus efficace puisqu’il constitue 45,7% de toute la production éolienne. Voy., SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 29.

¹⁴⁶ Concrètement, un certificat vert est « un titre transmissible octroyé à un producteur d’électricité verte et attestant que celui-ci a produit, au cours d’un intervalle de temps déterminé, une quantité donnée d’électricité à partir de sources d’énergies renouvelables », N. BERNARD, *op. cit.*, p. 132.

¹⁴⁷ N. BERNARD, *ibidem*, p. 133.

¹⁴⁸ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 133 ; L. DEPRE et A. RENSON, « L’énergie solaire photovoltaïque en Région wallonne », *Rev. dr. commun.*, 2010, p. 47 à 64, p. 49.

La mesure a été critiquée par le Conseil d'État qui a clairement indiqué que seules les Régions étaient compétentes pour « imposer des quotas d'électricité verte »¹⁴⁹ et que « la seule et unique exception que [...] la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit à la compétence des Régions en matière de nouvelles sources d'énergie, porte sur les sources nouvelles d'énergie liées à l'énergie nucléaire. »¹⁵⁰. Cela n'a pas empêché l'Autorité fédérale de maintenir les dispositions permettant le régime de délivrance de certificats verts pour l'électricité produite par les installations *offshore*¹⁵¹.

e) L'utilisation rationnelle et la récupération de l'énergie

Dans la suite logique des énergies renouvelables, les Régions sont compétentes depuis 1988 pour l'utilisation rationnelle de l'énergie (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *h*) de la LSRI)¹⁵².

L'utilisation rationnelle de l'énergie est le rapport entre le résultat obtenu (production d'une marchandise, prestation d'un service, production d'une énergie) et l'énergie qui a dû être consacrée pour l'obtenir¹⁵³.

Les gouvernements régionaux sont compétents pour mettre à la charge des gestionnaires de réseaux des obligations de service public liées à cette utilisation rationnelle¹⁵⁴. Ils peuvent également mettre en place des systèmes de soutien et de promotion des économies d'énergie¹⁵⁵.

Enfin, il existe trois autres compétences régionales destinées à l'exploitation intelligente de ressources dans un but d'économie de l'énergie : la récupération d'énergie par les industries¹⁵⁶, la valorisation des terrils¹⁵⁷ et l'utilisation des gaz de mines et de hauts-fourneaux¹⁵⁸. Cette dernière compétence est un vestige de la version originale de la Loi

¹⁴⁹ Projet d'arrêté royal relatif au marché de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, avis du Conseil d'État, n°32.788/1 du 28 février 2002, p. 14.

¹⁵⁰ Projet d'arrêté royal relatif au marché de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, avis du Conseil d'État, n°32.788/1 du 28 février 2002, p. 13.

¹⁵¹ Art. 7, §1^{er}, 1^o de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité : « Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de la commission, le Roi peut prendre des mesures d'organisation du marché, dont la mise en place de mécanismes, gérés par la commission, en vue de l'octroi de certificats de garantie d'origine et de certificats verts (...) ».

¹⁵² Art. 4, § 9 de la Loi du 8 août 1988.

¹⁵³ Art. 2, 4^o de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L315/1, 14 novembre 2012.

¹⁵⁴ Art. 34 du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 7.5.1. du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009.

¹⁵⁵ Art. 51*bis* du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 8.1.1. du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009.

¹⁵⁶ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *g*) de la LSRI.

¹⁵⁷ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *e*) de la LSRI.

¹⁵⁸ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, *c*) de la LSRI.

spéciale de 1980. Initialement, le Fédéral était compétent pour les mines¹⁵⁹. Le législateur spécial avait alors précisé une exception relative à l'utilisation du grisou en faveur des Régions¹⁶⁰. La compétence fédérale a été supprimée mais pas l'exception régionale¹⁶¹. Précisons que cette exception régionale ne présente plus beaucoup d'intérêt puisque l'article 6, §1^{er}, VI, 5^o de la LSRI attribue déjà la compétence en matière de ressources naturelles aux Régions¹⁶².

f) *Le cycle du combustible nucléaire*

L'Autorité fédérale est compétente pour l'ensemble de la politique de l'énergie nucléaire (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, b) de la LSRI). Selon la Cour constitutionnelle, le « cycle du combustible nucléaire » vise l'ensemble des opérations depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement final des déchets radioactifs¹⁶³. Au vu de l'importance de la part du nucléaire dans la production d'électricité en Belgique, cela constitue un pan de matière très important ne relevant pas des Régions.

Concrètement la compétence fédérale couvre la recherche et le développement¹⁶⁴, la production d'énergie à partir du nucléaire, le cycle de vie des déchets radioactifs¹⁶⁵, le transport des matériaux nucléaires¹⁶⁶, la réglementation liée aux provisions financières constituées en vue du démantèlement des centrales¹⁶⁷, la protection des personnes et de l'environnement contre les radiations ionisantes¹⁶⁸, etc.

L'exception fédérale excluant les sources nouvelles d'énergie nucléaire du champ des compétences régionales¹⁶⁹ vise précisément à préserver un bloc homogène de compétences liées au nucléaire¹⁷⁰.

¹⁵⁹ Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, projet transmis par le Sénat, *Doc.*, Ch., 1979-1980, n°627/1, p. 8.

¹⁶⁰ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 274.

¹⁶¹ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, projet transmis par la Chambre des représentants, *Doc.*, Sén., 1988, n°405/1, p. 5.

¹⁶² T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 274.

¹⁶³ C.A., 24 mai 1988, n°54/88, cons. 6.B.6.

¹⁶⁴ La note de politique générale fédérale de 2014 prévoyait le soutien à la recherche fondamentale en matière nucléaire. Voy., Note de politique générale - Énergie, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°588/12, p. 9.

¹⁶⁵ Loi du 3 juin 2014 modifiant l'article 179 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 en vue de la transposition dans le droit interne de la Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *M.B.*, 27 juin 2014 ; F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 32.

¹⁶⁶ Art. 6, §1^{er}, X, 13^o de la LSRI.

¹⁶⁷ Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003 ; Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.

¹⁶⁸ Art. 6, §1^{er}, II, alinéa 2, 2^o de la LSRI ;

¹⁶⁹ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, f) de la LSRI.

g) La production d'énergie

L'Autorité fédérale est compétente pour la production de l'énergie (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, c) de la LSRI). Même si les Régions sont compétentes pour la production d'énergie « verte », il s'agit là d'un élément essentiel de la politique énergétique que le législateur spécial laisse entre les mains du Fédéral.

Bien que les travaux préparatoires fournissent très peu de détails sur la notion de « production d'énergie »¹⁷¹, le Fédéral se voit habilité à réglementer la construction et l'exploitation des grandes unités de production, telles que les raffineries¹⁷² et les centrales électriques¹⁷³. Le gouvernement fédéral est chargé de délivrer les autorisations pour la construction des nouvelles installations¹⁷⁴.

Sauf pour les sites de production *offshore*, cette compétence ne s'étend pas aux unités de production recourant aux énergies renouvelables puisqu'elles dépendent des autorités régionales.

Un doute subsiste néanmoins quant à la réglementation des activités secondaires de production d'énergie¹⁷⁵. Il s'agit d'activités de récupération et de recyclage des pertes d'énergie au sein des industries pour produire de l'électricité. Nous sommes d'avis qu'il faut y voir une compétence des Régions. D'abord, parce qu'il s'agit d'une production d'électricité purement accessoire et non d'installations destinées exclusivement à cet effet¹⁷⁶. Ensuite, bien qu'il soit question de production, les Régions sont compétentes pour régler la récupération d'énergie par les industries¹⁷⁷.

h) La sécurité d'approvisionnement et le stockage de l'énergie

La sécurité d'approvisionnement est une compétence fondamentale dans le cadre d'une politique énergétique, particulièrement pour un pays aussi fortement dépendant des importations que la Belgique¹⁷⁸. Elle l'est d'autant plus dans la perspective d'une sortie du

¹⁷⁰ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1988, n°516/1, p. 12.

¹⁷¹ C. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷² Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport, *Doc.*, Ch., 1988, n°516/6, p. 144 et 145.

¹⁷³ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁴ Art. 4 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁷⁵ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁶ *Idem.*

¹⁷⁷ Art. 6, §1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, g) de la LSRI.

¹⁷⁸ La Belgique ne dispose ni de pétrole, ni de gaz naturel. Elle importe également de l'électricité des Pays-Bas, de France et dans une moindre mesure du Luxembourg. En 2018, son mix énergétique d'importation était constitué à 61,1% de pétrole, à 28,3% de gaz naturel, à 6,1% d'énergie fossile solide et à 2,8% d'électricité. Voy., SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data*, 2020, p. 30 et 34.

nucléaire. L'Union européenne a d'ailleurs imposé aux États membres qu'ils lui communiquent le suivi de leur sécurité d'approvisionnement¹⁷⁹.

Deux moyens permettent de prévenir les risques de pénurie d'énergie : les études sur les perspectives d'approvisionnement et le stockage d'énergie.

Le gouvernement fédéral est compétent pour mener ces études (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, a) de la LSRI). À l'origine, il s'agissait d'un plan d'équipement national contraignant qui comparait les besoins en énergie et les ressources disponibles pour y satisfaire¹⁸⁰. Lors de la Sixième Réforme de l'État¹⁸¹, le législateur spécial a remplacé la conception de plan d'équipement par des études sur les perspectives d'approvisionnement non-contraignantes afin de se conformer à la réglementation européenne de libéralisation du marché¹⁸².

Dans le cadre de ces études fédérales, toutes les sources d'énergie sont prises en compte, en ce compris les sources nouvelles d'énergie régionales¹⁸³. Les perspectives étudiées couvrent une période de dix ans mais une révision des prévisions est réalisée tous les quatre ans¹⁸⁴. Les résultats des études sont communiqués au Parlement fédéral ainsi qu'aux gouvernements régionaux¹⁸⁵.

C'est la Direction Générale de l'Énergie et le Bureau fédéral du Plan qui diligentent les travaux¹⁸⁶. La CREG, la Banque nationale et les gestionnaires des réseaux sont consultés¹⁸⁷. Bien qu'il s'agisse d'une compétence fédérale, les Régions doivent être associées à l'élaboration des études¹⁸⁸. De plus, les gouvernements régionaux peuvent également commander leurs propres études d'approvisionnement¹⁸⁹. Notons cependant que les études actuelles, longues et lourdes, sont peu adaptées au marché de l'énergie très réactif et mouvant¹⁹⁰.

Trois dispositifs essentiels au bon fonctionnement du système électrique ont été adoptés sur la base de cette compétence en matière de sécurité d'approvisionnement.

¹⁷⁹ Art. 4 de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L211/55, 14 août 2009 ; Art. 3, §1^{er}, alinéa 5 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 ; Art. 15/13, §1^{er} de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

¹⁸⁰ C.C., 12 juillet 1995, n°57/95, B.12.2.

¹⁸¹ Art. 19, 3° de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹⁸² Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°2232/1, p. 101.

¹⁸³ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 32.

¹⁸⁴ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *op. cit.*, p. 103.

¹⁸⁵ Art. 3 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 ; Art. 15/13, §5 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

¹⁸⁶ *Idem.*

¹⁸⁷ Art. 3 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 ; Art. 15/13 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

¹⁸⁸ Art. 6, §4, 5° de la LSRI.

¹⁸⁹ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°2232/1, p. 103.

¹⁹⁰ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 272.

Premièrement, l’Autorité fédérale a réglementé le dispositif de délestage qui permet de soulager les réseaux lorsque la demande en électricité est trop forte et menace le pays de pénurie généralisée¹⁹¹. Deuxièmement, elle a imposé une procédure de notification préalable au ministre de l’Énergie avant toute mise à l’arrêt temporaire ou définitive d’unités de production d’électricité. Pour des raisons évidentes de sécurité, cette obligation ne s’applique cependant pas aux installations nucléaires¹⁹². Troisièmement, la réserve stratégique a été créée¹⁹³. Ce dispositif permet de mettre à la disposition du gestionnaire de réseau un volume de capacité de production suffisant pour préserver la sécurité d’approvisionnement du pays en période hivernale¹⁹⁴. Le mécanisme prend la forme d’une mise en réserve d’« un certain nombre de capacités, qui reçoivent en contrepartie des paiements additionnels »¹⁹⁵.

L’Autorité fédérale est également compétente pour les grandes infrastructures de stockage d’énergie (article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, *c*) de la LSRI). Elle constitue le complément nécessaire à la compétence d’approvisionnement. En effet, le stockage consiste à mettre en réserve des hydrocarbures et du gaz pour faire face aux hausses ponctuelles de consommation d’énergie¹⁹⁶. Le stockage d’électricité en mer est également une compétence fédérale¹⁹⁷.

Toutefois, il semble raisonnable de croire que de petites infrastructures de stockage relèveraient plutôt de la compétence des Régions¹⁹⁸. En employant volontairement le qualificatif « grandes » pour désigner les infrastructures de stockage fédérales, le législateur spécial entendait probablement laisser aux Régions le soin de réglementer le régime des petites infrastructures. Par contre, comme le relève F. VANDENDRIESSCHE, aucun critère ne permet de distinguer une grande d’une petite unité de stockage¹⁹⁹.

2.2. L’urbanisme et la protection de l’environnement

Bien qu’*a priori* étrangères à la question énergétique, les compétences relatives à l’urbanisme et à l’environnement sont néanmoins essentielles à la mise en œuvre concrète de l’article 6, §1^{er}, VII de la LSRI et apportent des nuances aux principes qui viennent d’être développés.

¹⁹¹ Arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d’électricité, *M.B.*, 18 août 2005.

¹⁹² Art. 4bis de la Loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁹³ Art. 5 de la Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, *M.B.*, 1^{er} avril 2014.

¹⁹⁴ Art. 2, 69° et 7bis à 7novies de la Loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

¹⁹⁵ G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *op. cit.*, p. 118.

¹⁹⁶ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 276.

¹⁹⁷ *Idem* ; F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 33.

¹⁹⁸ *Idem*.

¹⁹⁹ *Idem*.

Nous venons de voir que l’Autorité fédérale est compétente pour l’ensemble de la politique nucléaire ainsi que pour la construction de grandes infrastructures de stockage d’énergie, de lignes ou de canalisations de transport et d’établissements de production d’énergie comme les centrales électriques.

La Loi spéciale de 1980 a transféré aux Régions une compétence exclusive²⁰⁰ en matière d’urbanisme et d’aménagement du territoire²⁰¹. Elle a également doté les autorités régionales de certaines compétences en matière de protection de l’environnement, notamment pour réglementer les établissements dangereux²⁰². Toutefois, elle a expressément laissé la protection de l’environnement contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs²⁰³, entre les mains de l’Autorité fédérale.

Sur la base de l’article 6, §1^{er}, I, 1^o de la LSRI, les Régions règlent les conditions applicables aux projets urbanistiques sur leur territoire. La délivrance de permis pour la construction d’unités de stockage²⁰⁴, de lignes à haute tension²⁰⁵, de centrales électriques ou d’installations nucléaires, par exemple, ne fait pas exception à cette règle²⁰⁶. Pareil projet pourrait donc se heurter au refus des autorités régionales compétentes bien qu’il s’agisse du simple exercice par le Fédéral de ses compétences en matière d’énergie.

Sur ce même fondement, la Cour constitutionnelle a admis que les Régions soumettent l’octroi d’une autorisation de construire des installations nucléaires ou de stockage des déchets radioactifs à une étude d’incidences sur l’environnement. Cette étude ne pourrait toutefois pas « s’étendre aux incidences sur l’environnement que l’État doit lui-même prendre en considération »²⁰⁷ lorsqu’il accorde une autorisation d’exploitation d’une installation nucléaire. En effet, il ne faut pas perdre de vue le fait que la compétence régionale se limite à pouvoir fixer les règles de délivrance des permis d’urbanisme. L’aspect énergétique et l’octroi des autorisations d’exploitation d’infrastructures nucléaires restent des compétences fédérales comme tout ce qui concerne le nucléaire²⁰⁸. Dès lors, dans ce cadre, l’État lui-même doit mener des études d’incidences avant d’accorder un permis d’exploitation.

La Cour constitutionnelle a également jugé qu’une Région peut adopter des réglementations urbanistiques guidées par un objectif de protection de l’environnement qui s’imposent à l’Autorité fédérale lorsque celle-ci réalise des travaux dans le cadre de ses compétences énergétiques. À moins que les travaux diligentés par le Fédéral soient destinés à la protection de l’environnement contre les radiations ionisantes²⁰⁹.

Concrètement, si le gouvernement fédéral souhaite entamer des travaux en vue de l’enfouissement de déchets nucléaires, les Régions ne peuvent pas conditionner ces travaux

²⁰⁰ C.A., 24 mai 1988, n°54/88, cons. 6.B.12.c.

²⁰¹ Art. 6, §1^{er}, I, 1^o de la LSRI.

²⁰² Art. 6, §1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3^o de la LSRI.

²⁰³ Art. 6, §1^{er}, II, alinéa 2, 2^o de la LSRI.

²⁰⁴ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 33.

²⁰⁵ T. VERMEIR, *op. cit.*, p. 254.

²⁰⁶ C. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁷ C.A., 24 mai 1988, n°54/88, cons. 6.B.12.c.

²⁰⁸ C.A., 24 mai 1988, n°54/88, cons. 6.B.10.

²⁰⁹ C.A., 12 juillet 1995, n°57/95, B.6 et B.7.

sur leur sol à l'octroi d'un permis environnemental puisque le Fédéral est compétent en matière de protection de l'environnement contre les déchets radioactifs²¹⁰.

Sur la base de leurs compétences environnementales, les Régions ne peuvent donc imposer des conditions aux activités du Fédéral en matière énergétique (nucléaire ou non) que de manière indirecte. La réglementation environnementale régionale peut contraindre l'action de l'Autorité fédérale à condition de ne pas viser expressément la protection contre les radiations ionisantes puisqu'il s'agit d'une compétence réservée au Fédéral²¹¹.

Enfin, la Cour constitutionnelle a rappelé les principes fondamentaux de loyauté fédérale et de proportionnalité. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, une entité ne peut pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice par les autres entités de leurs propres compétences²¹². Quel qu'en soit le fondement, une réglementation régionale ne pourrait empêcher le Fédéral de mettre en œuvre une politique nucléaire aboutie et cohérente. À cet égard, la Cour a estimé que « lorsque les compétences de l'État fédéral et des régions sont à ce point imbriquées qu'elles ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une coopération », le fait d'agir seul constitue une violation du principe de proportionnalité²¹³.

2.3. Le fédéralisme coopératif en politique énergétique

Lorsque le législateur spécial a partiellement régionalisé la politique de l'énergie, il avait conscience de la complexité créée par la répartition des compétences²¹⁴. Il a alors mis en place des dispositifs destinés à encourager, voire à imposer, la coopération des entités²¹⁵.

D'une part, l'article 92*bis* de la LSRI consacre le mécanisme des accords de coopération. Ils permettent aux entités fédérées et à l'Autorité fédérale d'agir de concert pour certaines mesures ou dans certains domaines de compétence qui requièrent une approche

²¹⁰ C.A., 12 juillet 1995, n°57/95, B.13.2.

²¹¹ F. VANDENDRIESSCHE, « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *op. cit.*, p. 32.

²¹² C.C., 20 février 2014, n°30/2014, B.14.1. ; C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.25.2. ; C.A., 12 juillet 1995, n°57/95, B.6.

²¹³ C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013, B.25.2.

²¹⁴ Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1979-1980, n°434/1, p. 31 : « Les matières restant nationales sont explicitement énumérées, de même que les aspects qui sont régionaux. Des problèmes ne peuvent surgir que pour les matières qui ne sont pas reprises ni dans l'une ni dans l'autre énumération ; il n'existe pas beaucoup de matières de ce genre, mais s'il y a des problèmes qui surgissent, il y aura lieu d'aboutir à un accord par voie de concertation entre le pouvoir national et les Exécutifs intéressés. ».

²¹⁵ R. BORN, *op. cit.*, p. 40.

conjointe²¹⁶. Les accords de coopération priment sur les normes des entités²¹⁷. Contrairement à d'autres matières, l'énergie n'exige pas la conclusion de ce genre d'accords²¹⁸.

À ce jour, plusieurs accords de coopération relatifs à la politique de l'énergie ont été signés. L'objectif est souvent d'organiser une coordination afin d'apporter une position belge commune sur la scène internationale²¹⁹. Ainsi, pour la représentation du pays en matière d'énergie au Conseil des ministres de l'Union européenne, il a été décidé que le niveau fédéral représenterait de façon permanente le pays²²⁰. Toutefois, un ministre-asseur régional peut assister le ministre fédéral²²¹. Récemment, c'est le partage des objectifs en termes de politique climatique qui a fait l'objet d'accords de coopération²²².

D'autre part, il existe des obligations de coopération spécifiquement prévues pour l'énergie. Conformément à l'article 6, §3, 2° et 3° de la LSRI, les gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral doivent se concerter pour toute mesure relative à la politique de l'énergie mettant en œuvre des compétences qui ne sont pas énumérées à l'article 6, §1^{er}, VII de la LSRI. Il en va de même pour les décisions relatives aux grands axes de la politique énergétique du pays. Après avoir entendu les positions régionales, le gouvernement fédéral conserve naturellement toute latitude pour tracer la politique énergétique nationale. Il n'est donc pas obligé de suivre l'avis des Régions²²³.

²¹⁶ Pour Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, le mécanisme des accords de coopération est prévu respectivement à l'article 42 de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989 et à l'article 55*bis* de la Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984.

²¹⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 880.

²¹⁸ C. DECLERCQ et A. VINCENT, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁹ Accord de coopération du 27 février 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets d'infrastructures énergétiques transeuropéennes, en exécution du Règlement (UE) n° 347/2013, *M.B.*, 19 mai 2014, approuvé par le décret de l'Autorité flamande du 4 avril 2014, *M.B.*, 8 août 2014, par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014, *M.B.*, 21 mai 2014, par la loi du 19 avril 2014, *M.B.*, 19 mai 2014, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2015, *M.B.*, 7 mai 2015 ; Accord de coopération du 24 septembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation, *M.B.*, 10 juillet 2015, approuvé par le décret de l'Autorité flamande du 14 mars 2014, *M.B.*, 7 mai 2014, par le décret de la Région wallonne du 27 novembre 2014, *M.B.*, 8 décembre 2014, par le décret de la Communauté française du 4 décembre 2014, *M.B.*, 30 décembre 2014, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2015, *M.B.*, 10 juillet 2015.

²²⁰ Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne – Annexe I, *M.B.*, 17 novembre 1994.

²²¹ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, p. 500.

²²² Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020, *M.B.*, 12 juillet 2018, approuvé par le décret de la Région wallonne du 26 avril 2018, *M.B.*, 17 mai 2018, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mai 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018, par le décret de la Région flamande du 8 juin 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018 et la loi du 15 juin 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018 ; Accord de coopération du 20 mai 2020 entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat, *non publié*, approuvé par le décret de la Communauté germanophone du 22 juin 2020, *M.B.*, 14 juillet 2020.

²²³ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 893 et 894.

Comme nous l'indiquions précédemment, l'Autorité fédérale doit associer les Régions lorsqu'elle élabore les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie (article 6, §4, 5° de la LSRI). Il s'agit bien d'une association des entités fédérées. Leurs positions doivent être entendues, prises en compte et débattues²²⁴.

L'article 6, §6, 1° de la LSRI prévoit une obligation d'information des gouvernements régionaux à l'égard du ministre fédéral de l'Énergie quant à la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Ces obligations de concertation, d'association et d'information sont considérées comme des règles répartitrices de compétences²²⁵. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État pourraient être amenés à annuler les actes pris en violation de ces obligations²²⁶.

L'Autorité fédérale peut également se faire représenter au sein des organismes régionaux de l'énergie (article 92ter, alinéa 2 de la LSRI)²²⁷.

Enfin, la coopération s'exerce concrètement au sein du Comité de concertation qui réunit les différentes entités du pays²²⁸. Lorsque les obligations de concertation, d'association et d'information ne sont pas respectées, le Comité peut être saisi par un exécutif qui dénonce la violation de la procédure. La décision querellée est alors bloquée pendant 120 jours au maximum. Pendant ce délai, le Comité vérifie que les règles de collaboration ont été respectées²²⁹. Ce Comité de concertation a créé des Conférences interministérielles dont l'une est consacrée à l'énergie²³⁰.

Par ailleurs, dans le cadre de cette Conférence interministérielle, un accord de coopération²³¹ a été conclu entre les entités du pays pour créer spécialement un organe de concertation en matière énergétique : le Groupe de concertation État-Régions pour l'énergie (CONCERE-ENOVER)²³². Le groupe est chargé de préparer la position commune de la Belgique pour les questions d'utilisation rationnelle de l'énergie et de sources d'énergie

²²⁴ Y. LEJEUNE, *ibidem*, p. 900.

²²⁵ C.A., 5 décembre 2006, n°193/2006, B.13.1.

²²⁶ Art. 30bis et art. 1^{er}, 1° combinés de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989 ; Art. 14bis des Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973.

²²⁷ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 902.

²²⁸ Art. 31 et 31/1 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

²²⁹ Art. 33 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

²³⁰ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 854.

²³¹ Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.

²³² N. BERNARD, *op. cit.*, p. 135.

renouvelables²³³. Il vise également à promouvoir l'échange d'informations entre les entités²³⁴ et la cohérence entre les différentes politiques énergétiques du pays²³⁵.

²³³ Art. 1^{er}, 1^o de l'Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.

²³⁴ Art. 1^{er}, 5^o de l'Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.

²³⁵ Art. 1^{er}, 3^o de l'Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.

Deuxième partie - Les acteurs dans le paysage énergétique belge

Le paysage énergétique belge est caractérisé par la multitude d'acteurs en présence²³⁶. Après avoir réservé un bref point historique à la situation du marché de l'électricité, nous examinerons le statut et les missions des acteurs principaux du secteur de l'énergie.

1. Bref historique du marché de l'électricité

Historiquement et pendant de longues années, le marché belge de l'électricité a été développé à l'initiative des seules entités locales en association avec le secteur privé²³⁷. Ce partenariat sera par la suite renforcé par l'adoption de la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes²³⁸ dans un but d'utilité publique²³⁹. Mais ce n'est qu'avec la loi du 10 mars 1925 que le législateur belge s'intéresse réellement pour la première fois à l'électrification du pays²⁴⁰. Cette loi accordait un monopole aux communes pour une partie de la distribution d'électricité alors que l'activité de production était laissée aux acteurs privés²⁴¹.

Le marché belge de l'électricité a connu ensuite deux grandes révolutions qui l'ont transformé : l'adoption du nucléaire et la libéralisation des marchés.

L'intérêt belge pour l'énergie nucléaire s'éveille dès la fin de la Seconde Guerre mondiale²⁴². Tout au long des années 1950, la Belgique se lance dans l'étude de cette nouvelle source d'énergie et participe activement aux projets européens de recherche sous l'égide de l'EURATOM²⁴³. Au début des années 1960, le pays dresse les premiers projets d'unités nucléaires de production électrique²⁴⁴. Puis entre 1975 et 1985, les sept réacteurs qui composent toujours le parc nucléaire belge sont mis en service²⁴⁵. Les années 1980 constituent la période de pleine expansion du nucléaire tant en Belgique qu'au niveau

²³⁶ R. BORN, *op. cit.*, p. 35.

²³⁷ P. LANTHIER, « Les autorités publiques et l'électrification, de 1870 à 1940. Une comparaison européenne », *Annales historiques de l'électricité*, 2006, p. 125 à 144, ici p. 131 et 136 ; S. WEERTS, « L'évolution des acteurs du service public dans les secteurs de l'eau et de l'électricité », *Rev. dr. commun.*, 2002, p. 45 à 79, ici p. 49.

²³⁸ Les associations de communes préfigurent déjà la création des intercommunales actuelles.

²³⁹ Loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique, *M.B.*, 16 mars 1922.

²⁴⁰ Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, *M.B.*, 25 avril 1925.

²⁴¹ C. DECLERCQ et A. VINCENT, *op. cit.*, p. 11.

²⁴² CRISP, *op. cit.*, p. 3.

²⁴³ CRISP, *ibidem*, p. 3, 4 et 14.

²⁴⁴ CRISP, *ibidem*, p. 11.

²⁴⁵ En 1975 : Doel 1, Doel 2 et Tihange 1. En 1982 : Doel 3. En 1983 : Tihange 2. En 1985 : Doel 4 et Tihange 3. Voy. C. DEGREEF, P. CLAEYS, et T. VAN DER STRAETEN, « Elektriciteit », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsel, Intersentia, 2020, p. 75 à 244.

européen. Ainsi, entre 1980 et 1985, la production européenne d'électricité à partir du nucléaire a quasiment triplé²⁴⁶.

Ensuite, le marché belge a connu la métamorphose européenne. Comme d'autres secteurs, le marché de l'électricité s'est libéralisé à la faveur des politiques de l'Union²⁴⁷. Trois vagues de directives, successivement en 1996²⁴⁸, 2004²⁴⁹ et 2009²⁵⁰, ont été nécessaires²⁵¹. Le processus de libéralisation visait principalement à intégrer les marchés pour constituer un marché commun de l'énergie²⁵² et accroître la compétitivité des entreprises européennes de l'énergie²⁵³. La libéralisation européenne a eu pour conséquence de dissocier les activités de gestionnaire de réseaux et de fournisseur d'énergie²⁵⁴. Alors que la vente s'ouvrait à la concurrence, la gestion restait organisée en monopole²⁵⁵.

Aujourd'hui, le marché belge s'apprête probablement à vivre une troisième transformation majeure avec l'abandon du nucléaire et le passage à une production d'énergie décentralisée²⁵⁶.

2. Les autorités de régulation

Pour corriger les dysfonctionnements de la libéralisation du marché énergétique²⁵⁷, les États membres ont dû mettre en place des autorités de régulation jouissant d'une « indépendance fonctionnelle totale »²⁵⁸ vis-à-vis des gouvernements²⁵⁹.

²⁴⁶ F. DEHOUSSE et T. IOTSOVA, *op. cit.*, p. 52.

²⁴⁷ N. THIRION, T. DELVAUX, A. FAYT, D. GOL, D. PASTEGGER, M. SIMONIS, *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 88.

²⁴⁸ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L27, 30 janvier 1997.

²⁴⁹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.U.E.*, L176, 15 juillet 2003.

²⁵⁰ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L211/55, 14 août 2009.

²⁵¹ Notons que deux directives antérieures avaient déjà entamé ce processus de libéralisation : Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, *J.O.C.E.*, L185/16, 17 juillet 1990 ; Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux, *J.O.C.E.*, L313, 13 novembre 1990.

²⁵² G. BLOCK, K. WAUTERS, L. THIRY et E. SAITOVA, *op. cit.*, p. 99.

²⁵³ M. HERBIET et I. GABRIEL, « Présentation des enjeux non-juridiques des secteurs de l'eau et de l'énergie et tour d'horizon de la législation », *Rev. dr. commun.*, 2002, p. 2 à 44, ici p. 20.

²⁵⁴ Art. 4 à 9 de la Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L27, 30 janvier 1997.

²⁵⁵ P.J. AGRELL, et J. TEUSCH, « Making the Belgian distribution system fit for the energy transition – The case for the yardstick competition », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 157 à 174, ici p. 158.

²⁵⁶ CREG, *Note de politique générale pour l'année 2020*, 2019, p. 77.

²⁵⁷ N. THIRION, T. DELVAUX, A. FAYT, D. GOL, D. PASTEGGER, M. SIMONIS, *op. cit.*, p. 89 ; C. DECLERCQ et A. VINCENT, *op. cit.*, p. 31.

²⁵⁸ C.C., 25 mai 2016, n°71/2016, B.9.2.

Le marché belge est régulé par quatre autorités²⁶⁰ : la Commission de régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) organisée au niveau fédéral²⁶¹ ; et trois commissions régionales : la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE), la Vlaams reguleringsinstantie voor de elektriciteits en gasmarkt (VREG) et Bruxelles-Gaz-Électricité (BRUGEL).

Ces quatre autorités ne sont pas isolées les unes des autres puisqu'elles se réunissent au sein du Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz (FORBEG). Cette entité informelle de concertation permet aux régulateurs d'échanger leurs informations, de se concerter et de collaborer sur les dossiers nécessitant une position commune²⁶². Les questions qui impliquent des compétences partagées en matière tarifaire sont traitées au sein de ce forum²⁶³. Elles collaborent toutes également avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie²⁶⁴ (ACER). En outre, les Régions bénéficient d'une représentation au sein de la CREG²⁶⁵.

La CREG exerce deux types de mission. D'une part, elle agit en tant qu'autorité de régulation qui développe et promeut un marché de l'énergie transparent, concurrentiel, ouvert, accessible et durable²⁶⁶. Elle est amenée dans ce cadre à examiner et approuver les tarifs des réseaux de transport. D'autre part, elle exerce une fonction de conseil auprès du gouvernement fédéral et des Régions²⁶⁷. Dans le cadre de ses compétences exclusives, l'autorité de régulation ne peut pas voir son action concurrencée par le législateur²⁶⁸.

La CREG publie chaque année un rapport relatif à son fonctionnement et à l'exécution de ses missions. Elle l'adresse à la Chambre des représentants et le communique pour information au ministre fédéral de l'Énergie²⁶⁹. En effet, bien qu'indépendante et soustraite à

²⁵⁹ Art. 23 de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.U.E.*, L176, 15 juillet 2003 ; A-S. RENSON, « L'indépendance des autorités de régulation : la fin d'une controverse », note sous C.C., 18 novembre 2010, n°130/2010, *J.T.*, 2011, p. 349 et 350, ici p. 350.

²⁶⁰ Art. 43 du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 3.1.1 du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 30bis de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 23 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁶¹ En néerlandais : Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas.

²⁶² CREG, *Note de politique générale pour l'année 2020*, 2019, p. 9.

²⁶³ Annexe VII. Interview de la CREG, p. 6.

²⁶⁴ L'Agency for the Cooperation of Energy Regulators a été instituée par le Règlement (CE), 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L211/1, 14 août 2009. En 2019, ce règlement a subi une refonte. Aujourd'hui, c'est le Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L158/22, 14 juin 2019 qui régit l'ACER.

²⁶⁵ Art. 2, §1^{er}, 1^o, b) de l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil général de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, *M.B.*, 15 juin 1999.

²⁶⁶ Art. 23, §1^{er} de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁶⁷ Art. 23, §2, 1^o et 2^o de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁶⁸ C.C., 31 mai 2011, n°97/2011, B.9.5.

²⁶⁹ Art. 23, §3 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

toute tutelle administrative²⁷⁰, la CREG n'en demeure pas moins soumise au contrôle parlementaire et juridictionnel²⁷¹.

Les autorités de régulation régionales exercent les mêmes missions de contrôle, de surveillance et de conseil mais relativement aux marchés régionaux. Elles approuvent les tarifs des réseaux de distribution sur proposition des gestionnaires de ces réseaux²⁷².

Un service de médiation est organisé auprès d'elles pour accueillir les questions et les plaintes concernant le fonctionnement des marchés régionaux²⁷³. Un service similaire existe également pour les plaintes relatives aux matières relevant de l'Autorité fédérale²⁷⁴.

3. Les fournisseurs – producteurs d'énergie

Le fournisseur d'énergie est une entreprise privée qui vend l'énergie au consommateur final. La facture d'énergie est payée directement par le client au fournisseur²⁷⁵. L'activité de fournisseur peut être combinée avec celle de producteur²⁷⁶. Dans le cas contraire, le fournisseur se contente d'acheter le produit énergétique à un producteur et puis de le revendre. En Belgique, les deux géants du secteur de l'électricité, ENGIE ELECTRABEL et EDF LUMINUS, exercent les deux activités²⁷⁷.

4. Les gestionnaires des réseaux

Des opérateurs sont désignés par les exécutifs ou par les autorités de régulation des Régions et de l'Autorité fédérale pour exercer les missions de gestion des réseaux de distribution et de transport²⁷⁸.

²⁷⁰ C.C., 18 novembre 2010, n°130/2010, B.4 et B.5. ; F. TULKENS et E. WAGNON, « Les aspects institutionnels de la transposition de la directive 2009/72 », *Actualités du droit de l'énergie. La transposition du "troisième paquet énergie" européen dans les lois "électricité" et "gaz"*, R. Born et D. Renders (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 9 à 34, ici p. 13.

²⁷¹ A-S. RENSON, *op. cit.*, p. 350.

²⁷² Annexe VII. Interview de la CREG, p. 2.

²⁷³ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 35.

²⁷⁴ Art. 27 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 ; Arrêté royal du 18 janvier 2008 relatif au service de médiation pour l'énergie, *M.B.*, 12 février 2008.

²⁷⁵ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 11.

²⁷⁶ *Idem.*

²⁷⁷ Les parts de marché des trois plus importants fournisseurs d'électricité en Belgique au premier trimestre de 2020 : ENGIE ELECTRABEL (en Wallonie : 44%, en Flandre : 38,8% et à Bruxelles : 63%), EDF LUMINUS (en Wallonie : 20,2%, en Flandre : 18,5% et à Bruxelles : 9%) et LAMPIRIS (en Wallonie : 13,4%, en Flandre : 7,5% et à Bruxelles : 18,6%). Ces chiffres sont consultables sur le site de la CREG à l'adresse www.creg.be.

²⁷⁸ Pour l'électricité : Art. 8 du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 4.1.1 du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 3 de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-

Les gestionnaires des réseaux de transport (GRT) pour l'ensemble du territoire sont ELIA pour les lignes électriques à haute et très haute tension et FLUXYS BELGIUM pour les conduites de gaz à haute pression²⁷⁹. En concertation avec le gouvernement fédéral²⁸⁰, ils établissent un règlement technique qui organise la gestion du réseau de transport ainsi que son accès²⁸¹. Comme nous l'indiquions précédemment, le GRT est amené à remplir des obligations de service public imposées par les Régions et l'Autorité fédérale dans les limites de leurs compétences respectives²⁸².

ELIA est une société détenue principalement par le secteur public communal via une *holding*²⁸³. Elle a été désignée gestionnaire du réseau de transport d'électricité en 2002²⁸⁴. La désignation expirant après vingt ans, elle a sollicité la reconduction de sa désignation qu'elle a obtenue²⁸⁵. Elle devrait donc opérer jusqu'en 2042. Elle assure la connexion des sites de production au réseau. Elle s'occupe également de l'entretien et de l'extension du réseau de transport et de l'interconnexion avec les autres réseaux européens²⁸⁶.

FLUXYS est détenue majoritairement par des entités publiques²⁸⁷. L'Autorité fédérale y possède également une action spécifique²⁸⁸ permettant au gouvernement d'envoyer des représentants au conseil d'administration et au comité de direction. Ils y ont voix consultative et veillent à ce que les décisions adoptées soient conformes à la politique énergétique fédérale²⁸⁹. Conformément à l'article 8, §4 de la Loi du 12 avril 1965, FLUXYS a été désignée gestionnaire du réseau de transport de gaz en 2010²⁹⁰. Elle a pour mission d'assurer le transport du gaz depuis les points d'entrée en Belgique jusqu'aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux centrales électriques et aux industries²⁹¹. Elle gère également les installations de stockage de gaz²⁹².

Quant aux réseaux de distribution, ils sont gérés par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) qui réalisent le lien entre d'une part les lignes et les canalisations de

Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001 ; Art. 8 et 10 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁷⁹ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 18.

²⁸⁰ Art. 11 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁸¹ Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, *M.B.*, 29 avril 2019.

²⁸² F. COLLARD, *op. cit.*, p. 19.

²⁸³ *Idem.*

²⁸⁴ Arrêté ministériel du 13 septembre 2002 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, *M.B.*, 17 septembre 2002.

²⁸⁵ Arrêté ministériel du 6 mai 2019 portant le renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 16 mai 2019.

²⁸⁶ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁷ F. COLLARD, *ibidem*, p. 18.

²⁸⁸ Art. 3 de la Loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'État dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys, *M.B.*, 31 juillet 2002.

²⁸⁹ Art. 4 de l'Arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Distrigaz, *M.B.*, 28 juin 1994.

²⁹⁰ Arrêté ministériel du 23 février 2010 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, *M.B.*, 2 mars 2010.

²⁹¹ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 18.

²⁹² *Idem.*

transport et d'autre part le consommateur final²⁹³. Le GRD est l'acteur de première ligne pour les consommateurs d'énergie. Il s'occupe de la connexion des habitations au réseau de distribution, intervient lors des pannes, entretient l'éclairage public communal²⁹⁴. En revanche, contrairement à leur fournisseur, les clients ne choisissent pas leur gestionnaire. Les GRD se répartissent le territoire des Régions en zones au sein desquelles ils sont seuls à exercer leur mission. En matière d'électricité, les GRD reçoivent la production des panneaux solaires sur leurs réseaux²⁹⁵. Ils sont également amenés à gérer des lignes à haute tension sur lesquelles est envoyée l'électricité produite par les producteurs décentralisés comme les parcs éoliens²⁹⁶. En termes d'obligation de service public, le gestionnaire du réseau de distribution joue un rôle important pour les clients en situation de précarité énergétique que nous évoquions précédemment. Lorsqu'une personne est en défaut de paiement de ses factures d'énergie, le GRD remplace le fournisseur commercial en appliquant le tarif réduit fédéral et établit un plan de remboursement du passif entre le client et le fournisseur²⁹⁷.

Les GRD sont désignés par les Régions selon la procédure et aux conditions qu'elles déterminent²⁹⁸. Le marché en compte huit actuellement : cinq en Wallonie (AIEG, AIESH, ORES, RESA et REW), deux en Flandres (EANDIS et INFLUX) et un en Région de Bruxelles-Capitale (SIBELGA)²⁹⁹.

5. Les acteurs spécifiques du cycle nucléaire

a) L'Agence fédérale de contrôle nucléaire

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) est un organisme public doté de la personnalité juridique³⁰⁰ créé en 1994³⁰¹.

De manière générale, l'Agence est compétente pour la surveillance du niveau de radioactivité en Belgique³⁰². Dans le secteur de la production d'électricité, elle est chargée du contrôle de la sécurité des centrales nucléaires et du transport de matériaux radioactifs³⁰³.

²⁹³ F. COLLARD, *ibidem*, p. 20.

²⁹⁴ *Idem*.

²⁹⁵ *Idem*.

²⁹⁶ *Idem*.

²⁹⁷ F. COLLARD, *ibidem*, p. 28.

²⁹⁸ Art. 6 et s. du Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001 ; Art. 4.1.1 et s. du Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009 ; Art. 6 de l'Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001.

²⁹⁹ *Idem*.

³⁰⁰ Art. 2 de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, *M.B.*, 29 juillet 1994.

³⁰¹ Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, *M.B.*, 29 juillet 1994.

Les détails de ses activités sont réglés par l'arrêt royal du 20 juillet 2001³⁰⁴, notamment en ce qui concerne le classement des établissements nucléaires (article 3) et l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de construction ou de démantèlement des centrales (article 6.1bis.1, 1° et Annexe X).

b) Les producteurs d'électricité

En Belgique, les installations de production d'électricité à partir d'énergie nucléaire sont exclusivement exploitées par la société privée ENGIE ELECTRABEL. Elle est chargée de l'utilisation des produits nucléaires depuis leur livraison aux centrales jusqu'à leur enlèvement par la société SYNATOM³⁰⁵.

Notons qu'EDF LUMINUS détient également des parts dans la production électrique nucléaire, bien qu'elle ne soit pas exploitante³⁰⁶.

c) Synatom

SYNATOM, société privée filiale d'ENGIE ELECTRABEL³⁰⁷, est la société belge des combustibles nucléaires. L'État fédéral détient une action spécifique dans le capital de la société³⁰⁸ permettant au ministre de l'Énergie de nommer deux représentants du gouvernement au conseil d'administration. Ces représentants veillent au bon accomplissement des missions de la société³⁰⁹. Le gouvernement dispose même d'un veto pour les décisions qui ne s'accorderaient pas avec la politique énergétique belge³¹⁰.

³⁰² Art. 21 de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, *M.B.*, 29 juillet 1994.

³⁰³ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 10.

³⁰⁴ Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, *M.B.*, 30 août 2001.

³⁰⁵ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 8.

³⁰⁶ *Idem.*

³⁰⁷ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 7.

³⁰⁸ Art. 1^{er} de l'Arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Synatom, *M.B.*, 28 juin 1994.

³⁰⁹ Art. 3 de l'Arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Synatom, *M.B.*, 28 juin 1994.

³¹⁰ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 7.

SYNATOM est chargée de l’approvisionnement en matériaux nucléaires ainsi que de la gestion du cycle du combustible depuis l’achat de l’uranium jusqu’au refroidissement des matières irradiées. La société reste d’ailleurs propriétaire des matériaux livrés aux centrales qui sont simplement mis à la disposition de l’exploitant³¹¹.

Elle est également compétente pour gérer les provisions constituées en vue du démantèlement des centrales et du traitement des déchets³¹². Au 31 décembre 2019, le montant total du provisionnement s’élevait à 13,1 milliards d’euros³¹³.

Enfin, SYNATOM s’est vu imposer une obligation de service public consistant à percevoir les contributions des exploitants du nucléaire au profit de l’État³¹⁴. La société doit d’abord faire l’avance de ces contributions en payant le montant dû au Fédéral, puis elle récupère les sommes auprès des exploitants³¹⁵. Elles sont économiquement supportées par les titulaires d’autorisation royale d’exploitation de centrales nucléaires ainsi que par les sociétés détenant des parts dans la production d’électricité par procédé nucléaire³¹⁶.

d) L’ONDRAF

L’Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)³¹⁷ est un organisme public doté de la personnalité juridique. Il a été créé en 1980 pour assurer la gestion de tous les déchets radioactifs présents en Belgique³¹⁸. Il exerce ses missions sur l’ensemble du territoire, sous la tutelle du ministre fédéral de l’Énergie³¹⁹. Il accueille en son sein des représentants des Régions³²⁰.

³¹¹ *Idem.*

³¹² Art. 13, alinéa 1^{er} de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³¹³ Des chiffres plus détaillés sont disponibles sur le site www.economie.fgov.be.

³¹⁴ Selon l’article 14, §8 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, ces contributions servent à « (...) financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le Gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d’électricité, à couvrir des dépenses et investissements en matière d’énergie nucléaire, à renforcer la sécurité d’approvisionnement, à lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin à améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l’intérêt des consommateurs et de l’industrie. ».

³¹⁵ Art. 13, alinéas 2, 3 et 5 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³¹⁶ Art. 13, alinéa 3 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³¹⁷ En néerlandais : Nationale Instelling voor radioactief afval en verrijkte Spleijstoffen (NIRAS).

³¹⁸ Art. 179, §2, 1^o de la Loi relative aux propositions budgétaires 1979-1980, *M.B.*, 15 août 1980.

³¹⁹ Art. 1^{er} de l’Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l’organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, *M.B.*, 5 mai 1981.

³²⁰ L. LAVRYSEN, *op. cit.*, p. 62.

Il est compétent pour effectuer le transport, le traitement, le conditionnement, l'entreposage en dehors des centrales et enfin l'évacuation des déchets³²¹. Il intervient après le refroidissement des matériaux irradiés effectué par SYNATOM.

Il doit élaborer et tenir à jour un programme de suivi à long terme des traitements qu'il devra effectuer. Il établit également des prévisions relatives à la production des déchets³²².

Enfin, il supervise les projets de déclassement des installations nucléaires³²³.

e) *La Commission des provisions nucléaires*

La Commission des provisions nucléaires est un lieu de concertation entre les acteurs de l'énergie dans le cadre de la politique nucléaire. Elle est composée notamment de représentants de la CREG, de la Direction Générale de l'Énergie, de l'AFCN, de l'ONDRAF et de SYNATOM³²⁴.

Elle est compétente pour contrôler et rédiger des avis quant à l'évolution du provisionnement en vue du démantèlement des centrales et du traitement des déchets radioactifs³²⁵. Pour cela, SYNATOM lui communique les informations relatives à l'exercice de sa mission de provisionnement³²⁶. La Commission dresse un rapport annuel de ses activités. Elle l'adresse au ministre fédéral de l'Énergie qui, à son tour, le communique au Parlement fédéral³²⁷.

f) *Le SKN-CEN*

Situé à Mol, le SKN-CEN³²⁸ est le centre de recherche de l'énergie nucléaire en Belgique. Il exploite des réacteurs mais uniquement dans un but de recherche scientifique. Son champ d'étude s'étend à la sécurité nucléaire et plus généralement à l'utilisation du

³²¹ Art. 2, §2 de l'Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, *M.B.*, 5 mai 1981.

³²² Art. 2, §3 de l'Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, *M.B.*, 5 mai 1981.

³²³ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 9.

³²⁴ Art. 4 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³²⁵ Art. 5 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³²⁶ Art. 7 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³²⁷ Art. 8 de la Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.

³²⁸ En néerlandais : Studiecentrum voor kernenergie.

nucléaire depuis son état de combustible jusqu'à son traitement. Le centre réalise ses recherches sous la tutelle des ministres de l'Énergie et de l'Économie³²⁹.

³²⁹ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge*, 2016, p. 8.

Troisième partie – La sortie programmée du nucléaire

Après avoir dressé un tableau général des compétences et des acteurs dans le domaine de l'énergie, nous approfondirons la question de la sortie du nucléaire au cours de cette dernière partie en mobilisant les notions présentées jusqu'à présent. Nous envisagerons également le scénario de la prolongation du nucléaire qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore définitivement exclu³³⁰.

1. Historique de la sortie du nucléaire

1.1. La loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive du nucléaire

En décembre 2002, la Chambre des représentants votait le projet de loi du gouvernement Verhofstadt I relatif à la sortie du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité³³¹. La Belgique s'engageait alors officiellement sur la voie d'une transition énergétique majeure dont la concrétisation se fait encore attendre actuellement.

Dans la version originale de la loi, les centrales nucléaires devaient être éteintes une fois qu'elles atteignaient quarante années de service. Les unités ayant été activées successivement de 1975 à 1985, le mécanisme visait à permettre une sortie progressive échelonnée dans le temps entre 2015 et 2025³³².

Par ailleurs, le texte a également prévu l'interdiction de toute mise en service de nouvelle installation nucléaire de production d'électricité³³³. Aujourd'hui, cette interdiction se retrouve à l'*initio* de l'article 4 de la Loi du 29 avril 1999 organisant le marché de l'électricité³³⁴.

Le législateur avait laissé une possibilité au Roi, après avoir recueilli l'avis de la CREG, pour « prendre les mesures nécessaires » en cas de mise en danger de la sécurité

³³⁰ S. LEROY, « Pourquoi la Vivaldi revient au goût du jour », *L'Echo*, 5 août 2020, p. 5.

³³¹ Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003.

³³² Art. 4 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003 (version originale).

³³³ Art. 3 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003.

³³⁴ Art. 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 : « À l'exception des installations de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires qui ne peuvent plus faire l'objet d'autorisations conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, (...) ».

d'approvisionnement³³⁵. Le texte précisait que les mesures ne devaient pas compromettre la sortie organisée par la loi³³⁶, sauf force majeure.

1.2. Les modifications de la loi du 31 janvier 2003

Depuis son entrée en vigueur le 10 mars 2003, la loi de sortie du nucléaire a subi deux modifications destinées à prolonger la durée de vie des centrales.

La première fois sous le gouvernement Di Rupo, la loi du 18 décembre 2013 a prolongé le délai de fermeture de Tihange 1 de dix ans³³⁷. Cette loi a également supprimé la faculté pour le Roi d'adopter des mesures nécessaires pour motifs de sécurité d'approvisionnement³³⁸. La deuxième fois sous le gouvernement Michel³³⁹, l'exploitation des centrales Doel 1 et Doel 2 a également été prolongée de dix ans par la loi du 28 juin 2015³⁴⁰. De la sorte, les trois plus anciennes centrales nucléaires qui devaient s'éteindre en 2015 ont bénéficié d'un sursis courant jusqu'en 2025.

En raison des prolongations intervenues en 2013 et 2015, le législateur fédéral a inséré les articles 4/1 et 4/2 dans la loi du 31 janvier 2003. Ces dispositions prévoient une obligation à charge des propriétaires des centrales prolongées de payer une redevance annuelle à l'État belge. La redevance est due pour les années durant lesquelles les centrales sont prolongées³⁴¹.

Pour la centrale Tihange 1, le montant de la redevance est calculé sur la base du bénéfice réalisé sur la vente d'électricité pendant une certaine période de chacune des années de

³³⁵ Art. 9 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003 (version originale).

³³⁶ Art. 9 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003 (version originale) : « sans préjudice des articles 3 à 7 de cette loi ».

³³⁷ Art. 3 de la Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.

³³⁸ Art. 5 de la Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.

³³⁹ À cet égard, l'interview réalisée de la ministre de l'Énergie Marie Christine Marghem évoque un peu plus en détail l'action de la ministre au moment de cette prolongation. Voy. Annexe VI. Interview de Marie Christine Marghem, p. 2.

³⁴⁰ Art. 2 de la Loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, *M.B.*, 6 juillet 2015.

³⁴¹ C. DEGREEF, P. CLAEYS, et T. VAN DER STRAETEN, *op. cit.*, p. 102 et 103.

prolongation³⁴². La CREG est chargée du contrôle de l'exactitude du bénéfice annoncé par les propriétaires³⁴³.

Par contre, la redevance due par les propriétaires des centrales Doel 1 et Doel 2 a été fixée forfaitairement à 20 millions d'euros par an³⁴⁴. Cette redevance alimente le Fonds de transition énergétique créé en 2015³⁴⁵. Ce Fonds est destiné au financement des projets de transition qui s'inscrivent dans le cadre des compétences de l'Autorité fédérale³⁴⁶. La Direction Générale de l'Énergie sous l'égide du ministre fédéral de l'Énergie assure la gestion de ce Fonds³⁴⁷.

Par ailleurs, l'article 4/1, §5 de la loi de sortie du nucléaire prévoit la possibilité de conclure un accord entre l'État et les propriétaires de Tihange 1. L'accord devait définir l'indemnité que devrait payer la Belgique aux propriétaires en cas « (...) d'arrêt définitif anticipé de la centrale imposé par les autorités publiques ou en cas d'actes unilatéraux de l'État fédéral qui auraient pour effet soit de modifier les paramètres économiques définis dans la convention soit de réduire la capacité des propriétaires à rentabiliser les investissements de jouvence consentis pour la prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Tihange 1 »³⁴⁸. Cet accord a été conclu le 12 mars 2014³⁴⁹.

Pour les centrales Doel 1 et Doel 2, l'article 4/2, §3 impose la conclusion d'un accord similaire. Celui-ci a été signé le 30 novembre 2015. Soulignons que le texte de l'article 4/2 précise expressément deux conditions pour que l'indemnisation soit due par la Belgique. D'une part, il faut qu'un acte unilatéral du Fédéral modifie les paramètres économiques de l'accord. D'autre part, l'acte du Fédéral doit s'inscrire dans le respect de ses compétences.

Après la conclusion des accords, le gouvernement fédéral a dû solliciter l'aval de la Commission européenne quant au mode de financement des projets de prolongation au regard

³⁴² Art. 4 de la Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.

³⁴³ Art. 4/1, §3 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003.

³⁴⁴ Art. 4/2, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité tel que modifié par l'article 2, 2^o de la Loi du 12 juin 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, en vue de la fixation de la redevance annuelle due pour la prolongation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, *M.B.*, 22 juin 2016.

³⁴⁵ Art. 4^{ter} de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999 ; Arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique, *M.B.*, 15 mai 2017.

³⁴⁶ C. DEGREEF, P. CLAEYS, et T. VAN DER STRAETEN, *op. cit.*, p. 102 et 103.

³⁴⁷ Art. 2 de l'Arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique, *M.B.*, 15 mai 2017.

³⁴⁸ Art. 4/1, §5 de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003.

³⁴⁹ L'accord n'est pas disponible officiellement mais est consultable sur le site internet de la RTBF à l'adresse https://www.rtf.be/info/belgique/detail_tihange-1-le-contrat-secret-entre-l-etat-et-electrabel-exclusif?id=9028884.

du droit de la concurrence et de l'interdiction des aides d'État. Le projet a été approuvé le 17 mars 2017³⁵⁰.

À la suite de ces modifications législatives, la situation semblait donc planifiée jusque 2025. Cependant, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 5 mars 2020 par lequel elle annule la loi de prolongation du 28 juin 2015³⁵¹. Après avoir été saisi en 2016 d'un recours en annulation, les juges constitutionnels avaient sollicité la Cour de justice de l'Union européenne sur de nombreuses questions³⁵². Il s'agissait généralement de savoir si le droit européen prescrivait au législateur belge de 2015 de mener des études d'incidences pour adopter une telle loi de prolongation. Compte tenu des circonstances du projet de prolongation³⁵³, la CJUE a confirmé que l'adoption de la loi aurait dû être précédée d'études d'incidences³⁵⁴, ce qui n'avait pas été le cas.

La Cour constitutionnelle a fait sien le raisonnement de la juridiction européenne³⁵⁵ et a jugé que l'adoption de la loi aurait dû être précédée d'une étude d'incidences environnementales, d'une consultation du public et d'une consultation transfrontalière avec les Pays-Bas³⁵⁶. En effet, le projet de loi n'avait fait l'objet ni d'un vote suffisamment éclairé des parlementaires³⁵⁷, ni d'un vote suffisamment détaillé présentant les mêmes caractéristiques qu'une autorisation initiale³⁵⁸. Le projet soumis au vote portait uniquement sur la prolongation des centrales.

Toutefois, en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement en électricité, les effets de la loi sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Ce maintien des effets vise à permettre au législateur de « conduire à son terme une procédure législative au cours de laquelle pourront avoir lieu les études d'incidences environnementales requises, en ce compris une participation du public et une consultation transfrontalière. »³⁵⁹. On peut cependant s'interroger sur l'attitude qu'adopteront les parlementaires si d'aventure ces études d'incidences devaient s'avérer non-concluantes. Se risqueraient-ils, malgré tout, à voter une nouvelle loi de prolongation ?

³⁵⁰ C. DEGREEF, P. CLAEYS, et T. VAN DER STRAETEN, *op. cit.*, p. 104 et 105.

³⁵¹ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020.

³⁵² C.C., 22 juin 2017, n°82/2017, p. 97 à 101.

³⁵³ C.J., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, EU:C:2019:622, point 79 : « Les mesures en cause au principal, qui ont pour effet de prolonger, pour une période significative de dix ans, la durée, antérieurement limitée à quarante ans par la loi du 31 janvier 2003, de l'autorisation de production par les deux centrales concernées d'électricité à des fins industrielles, doivent, combinées aux importants travaux de rénovation rendus nécessaires par la vétusté de ces centrales et l'obligation de les mettre en conformité avec les normes de sécurité, être considérées comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celle de la mise en service initiale desdites centrales ».

³⁵⁴ C.J., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, EU:C:2019:622, points 80, 81 et 165.

³⁵⁵ E. KIEHL, « Centrales nucléaires – prolongation – études préalable d'incidences environnementales : l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°34/2020 du 5 mars 2020 », obs. sous C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1004 à 1013, ici p. 1005.

³⁵⁶ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, B.18.3.

³⁵⁷ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, B.17.2.

³⁵⁸ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, B.16.2.

³⁵⁹ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, B.33.4.

2. Le scénario de sortie du nucléaire

2.1. Garantir l’approvisionnement en électricité

Tout d’abord, pour mener à bien un programme de sortie du nucléaire, l’Autorité fédérale ne pourra pas faire l’économie d’études rigoureuses sur les perspectives d’approvisionnement. Elle devra surtout y associer les Régions qui ont un rôle de premier plan à jouer.

En effet, la difficulté majeure que rencontre le scénario de sortie du nucléaire est de garantir un approvisionnement suffisant en énergie. L’état actuel du développement des énergies renouvelables ne suffit pas à remplacer le nucléaire. Or, les efforts nécessaires en cette matière dépendent en grande partie de la volonté des Régions, seules compétentes. Il s’agit là probablement d’une faiblesse du projet de sortie tel qu’il a été envisagé à l’origine.

Concernant la sécurité d’approvisionnement, l’exposé des motifs de la Loi de 2003 sur la sortie du nucléaire énonce : « On peut contribuer à la sécurité d’approvisionnement en s’orientant vers l’utilisation rationnelle de l’énergie et en développant des sources d’énergie alternatives. (...) »³⁶⁰. Le succès d’un projet du fédéral reposait donc fortement sur la mise en œuvre de compétences régionales. Les travaux préparatoires de la Loi de 1988 modifiant la LSRI montrent d’ailleurs que le choix de la régionalisation des compétences en matière de renouvelable avait déjà été questionné. Notamment au regard d’autres États à la structure fédérale qui avaient décidé de maintenir cette compétence au niveau national³⁶¹.

Comme nous l’expliquions, la seule marge de manœuvre de l’Autorité fédérale en matière de renouvelable concerne l’installation d’unités de production en mer du Nord³⁶². Néanmoins, cette solution partielle à l’approvisionnement du pays demande du temps et les investissements nécessaires pour être concrétisée.

Le Fédéral dispose également de la possibilité d’importer de l’électricité sur la base de sa compétence en matière de sécurité d’approvisionnement mais cette solution est limitée par « les capacités des interconnexions existantes avec les pays voisins »³⁶³. De plus, plusieurs de ces pays ont fait des choix de politique énergétique qui pourraient limiter leur capacité d’exportation³⁶⁴.

³⁶⁰ Projet de loi sur la sortie progressive de l’énergie nucléaire à des fins de production industrielle d’électricité, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1910/1, p. 7.

³⁶¹ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport, *Doc.*, Sén., 1988, n°405/2, p. 109.

³⁶² Projet d’arrêté royal relatif au marché de l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables, avis du Conseil d’État, n°32.788/1 du 28 février 2002, point 2.2.2. : « Les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international, dont il est question à l’article 6 de la loi du 29 avril 1999, n’ayant pas été intégrés dans la division du territoire en régions, c’est à l’autorité fédérale qu’il appartient d’arrêter, en ce qui concerne les sources nouvelles d’énergie, les règles dont l’objet se situe à l’intérieur de ces espaces ».

³⁶³ C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, B.31.4.

³⁶⁴ *Idem.*

Face à cet impératif d’approvisionnement en électricité³⁶⁵, le législateur fédéral a adopté en avril 2019 le cadre légal destiné à la mise en place d’un mécanisme de rémunération de capacité (C.R.M. – *Capacity Remuneration Mechanism*)³⁶⁶. Concrètement, il s’agit d’un marché de plusieurs centaines de millions d’euros destiné à la construction de nouvelles capacités de production d’électricité³⁶⁷. En juillet 2020, le Parlement fédéral a voté une résolution qui prévoit le financement de ce mécanisme par l’ajout d’un tarif pour obligation de service public aux tarifs pratiqués par le gestionnaire de réseaux de transport ELIA³⁶⁸. La résolution insiste sur la nécessité pour le gouvernement de consulter tant le Parlement fédéral que les gouvernements régionaux quant à la mise en œuvre du mécanisme³⁶⁹. S’agissant d’une politique de financement décidée par l’État, le projet est en cours d’examen auprès des services de la Commission européenne dans le cadre de sa mission de contrôle des aides accordées par les États³⁷⁰.

Il s’agit là, en effet, d’une autre difficulté au développement d’alternatives au nucléaire. Dans le contexte du marché de l’énergie libéralisé que nous évoquons, les autorités publiques doivent mettre en place des mesures favorables à l’investissement du secteur privé, sans corrompre le jeu de la libre concurrence.

2.2. Respecter les engagements climatiques

Si les unités nucléaires devaient être remplacées par des centrales au gaz, notamment grâce à l’adoption du C.R.M., cela poserait la question du respect des engagements climatiques et environnementaux du pays.

L’Union européenne entend réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30% d’ici 2030. Le Règlement (UE) 2018/842 fixe les contributions étatiques à la réalisation de cet objectif³⁷¹. D’ici 2030, la Belgique doit avoir réduit ses émissions de 35% par rapport à

³⁶⁵ ELIA, *Electricity scenarios for Belgium towards 2050 - Elia’s quantified study on the energy transition in 2030 and 2040*, 2017, p. 126 : « the study results indicate a firm need of at least 3.6 GW new-built thermal generation capacity to be developed in Belgium at the moment of full nuclear phase-out at the latest, i.e. before the winter 2025-2026 ».

³⁶⁶ Loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité portant la mise en place d’un mécanisme de rémunération de capacité, *M.B.*, 16 mai 2019.

³⁶⁷ Annexe I. Interview de Damien Ernst, p. 3.

³⁶⁸ Résolution du 16 juillet 2020 relative au mécanisme de rémunération de capacité pour l’électricité en ce qui concerne la transparence, le coût, le mode de financement, le fonctionnement du marché et de notification à la Commission européenne, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1220/7, p. 7 ; Voy. également des propos dans ce sens à l’Annexe VII. Interview de la CREG, p. 7.

³⁶⁹ Résolution du 16 juillet 2020 relative au mécanisme de rémunération de capacité pour l’électricité en ce qui concerne la transparence, le coût, le mode de financement, le fonctionnement du marché et de notification à la Commission européenne, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1220/7, p. 5 et 6.

³⁷⁰ P. BOUCQUEY, W. GELDHOF et J-T. GODIN, *op. cit.*, ici p. 46.

³⁷¹ Art. 1^{er} du Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l’action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l’accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, L156/26, 19 juin 2018.

2005³⁷². Or, la construction de centrales au gaz fera inévitablement augmenter les émissions de gaz à effet de serre belges.

Ce problème était pourtant déjà connu au moment où il a été décidé d'abandonner le nucléaire. Avant d'initier le processus de sortie, le gouvernement avait préalablement installé la commission scientifique AMPERE chargée d'étudier la faisabilité du projet. La commission n'avait pas manqué de souligner l'intérêt du maintien partiel du nucléaire, notamment en raison de l'absence d'émission de carbone de cette source d'énergie³⁷³.

Par ailleurs, l'accord du gouvernement Verhofstadt I du 7 juillet 1999 indiquait déjà expressément que la sortie du nucléaire serait envisagée « en respectant les objectifs fixés par la Conférence de Rio et le Protocole de Kyoto quant aux émissions de CO₂ »³⁷⁴.

En Belgique, les compétences liées à la politique climatique dont fait partie l'énergie sont partagées entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées. La décision visant à remplacer des unités nucléaires par des centrales au gaz devrait faire l'objet d'une concertation entre les différentes entités du pays. Cette approche se justifierait non seulement au regard de l'obligation de concertation prévue pour les grands axes de la politique énergétique nationale (art. 6, §4, 3° de la LSRI) mais également dans le cadre de la répartition des efforts en matière de réduction des gaz à effet de serre.

2.3. Démanteler les installations nucléaires

Le démantèlement des centrales et l'avenir des déchets radioactifs supposeront l'intervention de l'AFCN qui veille à la sécurité nucléaire. À cet égard, l'Agence a publié un Plan d'action démantèlement³⁷⁵.

Quant à SYNATOM, elle devra libérer les provisions constituées spécialement en vue du démantèlement et du traitement des déchets.

Les Régions, sur la base de leurs compétences urbanistiques et environnementales, pourront soumettre d'éventuels projets d'enfouissement à des études d'incidences. Toutefois, comme nous le précisons, la réglementation régionale ne pourra pas viser spécifiquement la protection de l'environnement contre les radiations ionisantes qui reste une compétence fédérale. Concrètement, les Régions pourront réglementer le forage du sous-sol comme tout autre projet de forage (article 6, §1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 1° de la LSRI). En revanche, elles ne

³⁷² Annexe I du Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, L156/26, 19 juin 2018.

³⁷³ J. MODEN, *op. cit.*, p. 31.

³⁷⁴ Projet de loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1910/1, p. 4.

³⁷⁵ Le plan est consultable sur le site de l'AFCN à l'adresse : <https://afcn.fgov.be/fr/professionnels/etablissements-nucleaires-classe-i/cessation-des-activites-et-demantement>.

pourront pas réglementer ce forage afin de protéger le sous-sol des radiations émanant des déchets radioactifs qu'on entend y stocker (article 6, §1^{er}, II, alinéa 2, 2^o de la LSRI).

3. Le scénario de prolongation du nucléaire

Pour diverses motivations, la prolongation du nucléaire est une option que certains préconisent³⁷⁶. Dans le cadre de sa mission de conseil, la CREG soulignait déjà le déficit de capacité de production en Belgique dans une étude de 2007³⁷⁷. Elle laissait alors entendre que la prolongation d'unités nucléaires était un scénario à considérer afin d'éviter le défaut d'approvisionnement³⁷⁸. Juridiquement, la prolongation du nucléaire ne requiert que la modification de la Loi de 2003 comme cela a déjà été fait en 2013 et 2015.

Toutefois, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 mars 2020 a montré que cette modification ne pourra pas survenir à n'importe quelle condition. En fonction des travaux de modernisation des centrales à réaliser, des montants à investir et de la situation des centrales, le projet de prolongation du nucléaire devra respecter diverses procédures.

Les Directives 92/43/CEE et 2011/92/UE prévoient une évaluation des incidences sur l'environnement, une consultation publique ainsi qu'une concertation avec les pays voisins lorsqu'un projet peut avoir des incidences notables sur l'environnement au-delà des frontières³⁷⁹. Les procédures devront être observées avant l'autorisation de mise en œuvre du projet³⁸⁰.

En cas d'urgence et de danger raisonnablement probable pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, la prolongation d'une centrale pourrait être autorisée sans recourir à ces études d'incidences préalables. Toutefois, même dans ces circonstances, le législateur ne pourra pas se dispenser d'une concertation avec les pays voisins³⁸¹.

³⁷⁶ Annexe I. Interview de Damien Ernst, p. 7.

³⁷⁷ J. MODEN, « Le secteur de l'énergie – Acteurs et stratégies », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2008, p. 6 à 51, ici p. 25.

³⁷⁸ CREG, *Étude relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique*, 2007, p. 24.

³⁷⁹ Art. 6 de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L206/7, 22 juillet 1992 ; Art. 3, 5, 6 et 7 de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L26/1, 28 janvier 2012.

³⁸⁰ Art. 2, §1^{er} de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L26/1, 28 janvier 2012.

³⁸¹ C.J., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, EU:C:2019:622, point 102 : « l'article 2, paragraphe 4, de la directive EIE doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un État membre à exempter un projet tel que celui en cause au principal d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vue d'assurer la sécurité de son approvisionnement en électricité que dans le cas où cet État membre démontre que le risque pour la sécurité de cet approvisionnement est raisonnablement probable et que le projet en cause présente un caractère d'urgence susceptible de justifier l'absence d'une telle évaluation, pour autant que les obligations prévues à l'article 2, paragraphe 4,

Si le législateur souhaite adopter un projet de prolongation qui ne soit pas soumis à la Directive 2011/92/UE, il faudra remplir deux conditions établies par la Cour de Justice de l'Union européenne³⁸². La modification de la Loi de 2003 devra intervenir après une procédure d'information suffisante du législateur. Celle-ci devra comprendre « une description précise et détaillée du projet, ainsi qu'une prise en compte de tous les impacts environnementaux »³⁸³. Ensuite, il faudra que la décision parlementaire soit adoptée sur la base de ces informations dans le cadre d'une réelle évaluation du projet³⁸⁴. La modification de la Loi de 2003 ne pourrait pas être « le pur décalque d'une autorisation administrative préalable »³⁸⁵.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral devra prévoir une concertation avec les Régions. La prolongation du nucléaire constitue une mesure qui s'inscrit dans les grands axes de la politique énergétique nationale (article 6, §3, 3° de la LSRI).

La prolongation éventuelle de centrales nucléaires devra également être anticipée pour permettre aux acteurs techniques de la préparer. La société SYNATOM devra disposer d'un temps suffisant pour prévoir les achats de combustibles. L'ONDRAF devra pouvoir réaliser des prévisions de production de déchets radioactifs. Or, cette entreprise requiert évidemment une vision exacte du parc nucléaire.

Enfin, les exploitants des centrales devront bénéficier d'un temps suffisant pour pouvoir planifier leur propre organisation et leurs activités. Si une prolongation devait intervenir, le législateur fédéral serait également amené à réviser les dispositions relatives aux redevances annuelles des propriétaires des centrales. Quant au gouvernement fédéral, il devrait revoir les permis d'exploitation et négocier un nouvel accord conformément aux articles 4/1 et 4/2 de Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie du nucléaire.

deuxième alinéa, sous a) à c), de cette directive sont respectées. Une telle possibilité d'exemption est cependant sans préjudice des obligations qui s'imposent à l'État membre concerné en vertu de l'article 7 de ladite directive. ».

³⁸² N. DE SADELEER, « Prolongation de l'exploitation de centrales nucléaires et procédures d'évaluation des incidences », obs. sous C.J.U.E., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, R.A.E., 2019, p. 611 à 625, ici p. 617.

³⁸³ N. DE SADELEER, *ibidem*, p. 618.

³⁸⁴ *Idem*.

³⁸⁵ *Idem*.

Conclusion

Nous avons démontré tout au long de cette étude que la répartition des compétences en matière d'énergie est complexe. La situation est connue tant des juridictions³⁸⁶ que de la doctrine³⁸⁷ et du monde politique³⁸⁸. Cette répartition, couplée à des impératifs divergents comme la sécurité d'approvisionnement et la promotion du renouvelable, rend la vision à long terme de la politique énergétique belge assez floue³⁸⁹. Le dossier de la sortie du nucléaire qui occupe l'agenda politique depuis près de vingt ans synthétise toutes ces difficultés.

D'un côté, la régionalisation de l'énergie a confié des compétences aux Régions, tout en réservant des exceptions fédérales significatives. D'un autre côté, l'Autorité fédérale se voit attribuer des responsabilités immenses comme la gestion du nucléaire et la sécurité d'approvisionnement, sans disposer de l'ensemble des leviers nécessaires à sa politique³⁹⁰.

Au vu des développements qui précèdent, nous pouvons conclure que la politique de l'énergie est encore une compétence essentiellement fédérale. Néanmoins, si la Belgique maintient le cap vers une sortie du nucléaire et que les énergies fossiles décroissent progressivement dans le mix énergétique à la faveur du renouvelable, ce constat devra être nuancé.

Malgré le morcellement et l'enchevêtrement des compétences, nous identifions trois facteurs qui assurent une certaine cohérence des différentes politiques énergétiques du pays.

Tout d'abord, la politique de l'Union européenne est un élément qui ne doit pas être sous-estimé. Bien que les États conservent en grande partie leurs compétences énergétiques, l'action de l'Union en matière climatique et environnementale devrait être un facteur de convergence dans les années à venir. Nous l'avons vu, l'Union a dévoilé des ambitions sur le long terme en fixant des objectifs précis jusque 2050³⁹¹.

Ensuite, une certaine volonté de cohérence du législateur spécial se laisse apercevoir au fil des réformes de l'État. Est-ce une réelle volonté ou la conséquence logique du transfert de plus en plus important de l'énergie dans l'escarcelle régionale ? Probablement que la vérité se trouve au centre. Quoi qu'il en soit, à la lecture des travaux préparatoires de la Sixième Réforme de l'État, le transfert des tarifs de distribution aux Régions atteste d'une vraie attention accordée à la cohérence.

Enfin et surtout, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, nous pensons que l'élément clé du fédéralisme énergétique belge reste la coopération entre les entités. Les

³⁸⁶ Projet d'arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires, avis du Conseil d'État, n°33.972/1 du 25 juillet 2002, p. 22.

³⁸⁷ F. COLLARD, *op. cit.*, p. 37 ; N. BERNARD, *op. cit.*, p. 128.

³⁸⁸ Note de politique générale - Énergie, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°588/12, p. 4.

³⁸⁹ *Idem.*

³⁹⁰ Certaines interviews réalisées dans le cadre de la présente étude confirment que le partage des compétences complique la prise de certaines décisions. Voy. Annexe II. Interview de Samuel Cogolati, p. 3 ; Annexe IV. Interview du Cabinet du ministre wallon de l'Énergie Philippe Henry, p. 3 ; Annexe V. Interview de Fawaz Al Bitar ; Annexe VI. Interview de Marie Christine Marghem, p. 4 et 5.

³⁹¹ F. VANDENDRIESSCHE, « Energie & energiebeleid », *op. cit.*, ici p. 12.

interviews réalisées dans le cadre de la présente étude confirment unanimement le bien fondé du travail commun et la nécessité de poursuivre son amélioration. Les travaux de doctrine et les décisions de jurisprudence analysés ne disent pas autre chose.

Quelle que soit la forme que prendra la prochaine révision des règles répartitrices de compétence, cette collaboration demeurera fondamentale. En effet, même si la régionalisation des compétences devait s'accélérer, il serait impossible de mener une politique énergétique cohérente sans tenir compte des décisions des autres entités. La Belgique est un petit pays à la densité de population très forte et non pas de vastes étendues complètement éloignées les unes des autres. L'énergie n'est pas une matière qui peut être réglée de manière absolument isolée³⁹². L'impréparation à la sortie du nucléaire le démontre. Par ailleurs, l'exercice des compétences énergétiques est de toute façon indissociable d'autres matières comme l'économie, l'urbanisme et l'environnement, elles mêmes partagées. La collaboration doit donc être la priorité.

Le monde de l'énergie belge pourrait un jour se dispenser du nucléaire mais certainement pas de la coopération interfédérale.

³⁹² Les travaux préparatoires de la LSRI rapportent les mots de W. CLAES, ministre des affaires économiques dans le gouvernement Martens III quant à la possibilité d'une régionalisation plus importante des compétences énergétiques : « cette politique revêt divers aspects qui ne résisteraient point à une différenciation régionale par trop poussée », *Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, rapport, Doc., Ch., 1979-1980, n°627/10, p. 97.*

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016, *M.B.*, 5 décembre 2016, par le décret de l'Autorité flamande du 25 novembre 2016, *M.B.*, 21 décembre 2016, par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017, *M.B.*, 10 mars 2017, par le décret de la Communauté germanophone du 20 février 2017, *M.B.*, 14 mars 2017 et par le décret de la Communauté française du 23 février 2017, *M.B.*, 7 mars 2017.

Législation européenne

Droit primaire

- Traité constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, fait à Paris le 18 avril 1951, approuvé par la loi du 25 juin 1952, *M.B.*, 6 août 1952.
- Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), fait à Rome le 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957.
- Traité sur l'Union européenne, 17 Protocoles et Acte final comportant 33 Déclarations, faits à Maastricht le 7 février 1992, approuvés par la loi du 26 novembre 1992, *M.B.*, 30 octobre 1993.
- Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvés par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009.

Règlements

- Règlement (CE), 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L211/1, 14 août 2009.
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant

les Règlements (CE) 663/2009 et (CE) 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les Directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le Règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L328/1, 21 décembre 2018.

- Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, L156/26, 19 juin 2018.
- Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE, *J.O.U.E.*, L158/1, 14 juin 2019.
- Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, *J.O.U.E.*, L158/22, 14 juin 2019.
- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L158/54, 14 juin 2019.

Directives

- Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, *J.O.C.E.*, L185/16, 17 juillet 1990.
- Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux, *J.O.C.E.*, L313, 13 novembre 1990.
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L206/7, 22 juillet 1992.
- Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, L27, 30 janvier 1997.
- Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, L204/1, 21 juillet 1998.

- Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.U.E.*, L176, 15 juillet 2003.
- Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.U.E.*, L176/37, 15 juillet 2003.
- Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L140/16, 5 juin 2009.
- Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *J.O.U.E.*, L172/18, 2 juillet 2009.
- Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.U.E.*, L211/55, 14 août 2009.
- Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, *J.O.U.E.*, L211/94, 14 août 2009.
- Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, *J.O.U.E.*, L153/13, 18 juin 2010.
- Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *J.O.U.E.*, L199/48, 2 août 2011.
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L26/1, 28 janvier 2012.
- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L315/1, 14 novembre 2012.
- Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), *J.O.U.E.*, L328/82, 21 décembre 2018.

- Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *J.O.U.E.*, L158/125, 16 juin 2019.

Législation belge

Constitution belge coordonnée le 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

Lois spéciales

- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988.
- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989.
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Lois ordinaires

- Loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique, *M.B.*, 16 mars 1922.
- Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, *M.B.*, 25 avril 1925.
- Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.
- Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973.
- Loi relative aux propositions budgétaires 1979-1980, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984.

- Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, *M.B.*, 29 juillet 1994.
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.
- Loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'État dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys, *M.B.*, 31 juillet 2002.
- Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003.
- Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.
- Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.
- Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} avril 2014.
- Loi du 3 juin 2014 modifiant l'article 179 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 en vue de la transposition dans le droit interne de la Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *M.B.*, 27 juin 2014.
- Loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, *M.B.*, 6 juillet 2015.
- Loi du 12 juin 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, en vue de la fixation de la redevance annuelle due pour la prolongation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, *M.B.*, 22 juin 2016.

- Loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, *M.B.*, 16 mai 2019.

Décrets de la Région wallonne

Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1^{er} mai 2001.

Ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001.

Décrets de la Région flamande

Decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid, *M.B.*, 7 juillet 2009.

Arrêtés-royaux

- Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, *M.B.*, 5 mai 1981.
- Arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Synatom, *M.B.*, 28 juin 1994.
- Arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Distrigaz, *M.B.*, 28 juin 1994.
- Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil général de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, *M.B.*, 15 juin 1999.
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, *M.B.*, 30 août 2001.
- Arrêté royal du 18 janvier 2008 relatif au service de médiation pour l'énergie, *M.B.*, 12 février 2008.
- Arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, *M.B.*, 23 juillet 2015.

- Arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique, *M.B.*, 15 mai 2017.
- Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, *M.B.*, 29 avril 2019.

Arrêtés ministériels

- Arrêté ministériel du 13 septembre 2002 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, *M.B.*, 17 septembre 2002.
- Arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité, *M.B.*, 18 août 2005.
- Arrêté ministériel du 23 février 2010 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, *M.B.*, 2 mars 2010.
- Arrêté ministériel du 6 mai 2019 portant le renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 16 mai 2019.

Accords de coopération

- Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.
- Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne – Annexe I, *M.B.*, 17 novembre 1994.
- Accord de coopération du 24 septembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation, *M.B.*, 10 juillet 2015, approuvé par le décret de l'Autorité flamande du 14 mars 2014, *M.B.*, 7 mai 2014, par le décret de la Région wallonne du 27 novembre 2014, *M.B.*, 8 décembre 2014, par le décret de la Communauté française du 4 décembre 2014, *M.B.*, 30 décembre 2014, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2015, *M.B.*, 10 juillet 2015.
- Accord de coopération du 27 février 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un comité de

coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets d'infrastructures énergétiques transeuropéennes, en exécution du Règlement (UE) n° 347/2013, *M.B.*, 19 mai 2014, approuvé par le décret de l'Autorité flamande du 4 avril 2014, *M.B.*, 8 août 2014, par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014, *M.B.*, 21 mai 2014, la loi du 19 avril 2014, *M.B.*, 19 mai 2014, par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2015, *M.B.*, 7 mai 2015.

- Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020, *M.B.*, 12 juillet 2018, approuvé par le décret de la Région wallonne du 26 avril 2018, *M.B.*, 17 mai 2018, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mai 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018, le décret de la Région flamande du 8 juin 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018 et la loi du 15 juin 2018, *M.B.*, 12 juillet 2018.

- Accord de coopération du 20 mai 2020 entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat, *non publié*, approuvé par le décret de la Communauté germanophone du 22 juin 2020, *M.B.*, 14 juillet 2020.

Documents parlementaires

Travaux préparatoires

- Projet de loi relatif au transport de gaz par canalisations, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1964-1965, n°899/1.

- Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1979-1980, n°434/1.

- Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, projet transmis par le Sénat, *Doc.*, Ch., 1979-1980, n°627/1.

- Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, rapport, *Doc.*, Ch., 1979-1980, n°627/10.

- Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1988, n°516/1.

- Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport, *Doc.*, Ch., 1988, n°516/6.

- Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, projet transmis par la Chambre des représentants, *Doc.*, Sén., 1988, n°405/1.

- Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport, *Doc.*, Sén., 1988, n°405/2.
- Projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1998-1999, n°1933/1.
- Projet de loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1910/1.
- Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°2232/1.

Avis de la section de législation du Conseil d'État

- Projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, avis du Conseil d'État, n°28.618/3 du 29 décembre 1998.
- Projet d'arrêté royal relatif au marché de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, avis du Conseil d'État, n°32.788/1 du 28 février 2002.
- Projet d'arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires, avis du Conseil d'État, n°33.972/1 du 25 juillet 2002.
- Avant-projet de loi portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, avis du Conseil d'État, n°49.570/3 du 31 mai 2011.
- Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, avis du Conseil d'État, n°53.932 du 27 août 2013.

Jurisprudence

Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne

C.J., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, EU:C:2019:622.

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- C.A., 24 mai 1988, n°54/88.

- C.A., 18 février 1993, n°14/93.
- C.A., 12 juillet 1995, n°57/95.
- C.A., 5 décembre 2006, n°193/2006.
- C.C., 18 novembre 2010, n°130/2010.
- C.C., 27 janvier 2011, n°9/2011.
- C.C., 31 mai 2011, n°97/2011.
- C.C., 9 juillet 2013, n°98/2013.
- C.C., 7 août 2013, 117/2013.
- C.C., 13 novembre 2013, n°154/2013.
- C.C., 20 février 2014, n°30/2014.
- C.C., 25 mai 2016, n°71/2016.
- C.C., 22 juin 2017, n°82/2017.
- C.C., 5 mars 2020, n°34/2020.

Doctrine

AGRELL, P.J., TEUSCH, J., « Making the Belgian distribution system fit for the energy transition – The case for the yardstick competition », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 157 à 174.

BERNARD, N., « La répartition des compétences en matière d'énergie », *Vers un droit fondamental à l'énergie ? Naar een grondrecht op energie ?*, B. Hubeau et P. Jadoul (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2006, p. 123 à 150.

BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, Bruxelles, Larcier, 2014, 649 pages.

BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., *Principes de Droit constitutionnel belge*, Bruges, La Chartre, 2019, 800 pages.

BINET, C., « L'Europe et son Green Deal – Quel avenir pour le climat ? », *J.D.E.*, 2020, p. 207 à 211.

BLOCK, G., WAUTERS, K., THIRY, L., SAITOVA, E., « La sécurité d'approvisionnement en électricité et les mécanismes de capacité », *Nouvelles tendances en droit de l'énergie*, P. Boucquoy (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 91 à 125.

BORN, C-H., « Quelques réflexions sur le système de répartition des compétences en matière d'environnement et d'urbanisme en droit belge », *Revue juridique de l'environnement*, 2013, p. 205 à 229.

BORN, R., « La transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en droit belge ou une nouvelle illustration de la répartition sous haute tension des compétences dans le domaine de l'énergie », *Actualité du droit de l'énergie : la transposition du "troisième paquet énergie" européen dans les lois "électricité" et "gaz"*, R. Born et D. Renders (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 35 à 70.

BOUCQUEY, P., GELDHOF, W., GODIN, J-T., « Promotion des énergies renouvelables : deux exemples de "flexibilisation" », *Nouvelles tendances en droit de l'énergie*, P. Boucquey (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 9 à 68.

BOUGNOUCH, M., « Analyse comparée du caractère incitatif des modèles de régulation », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 133 à 145.

BRUYNOGHE, C., DEBRAEKELEER, S., RIGBY, C., INGELBRECHT, M., « Évolution des prix énergétiques pour les consommateurs en Belgique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, p. 205 à 218.

CRISP, « Le secteur du nucléaire en Belgique : développement et structures actuelles », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1976, p. 1 à 41.

COLLARD, F., « La transition énergétique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016, p. 5 à 44.

DECLERCQ, C., « L'ouverture du marché de l'électricité – II. La nouvelle organisation du secteur », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 81.

DECLERCQ, C., VINCENT, A., « L'ouverture du marché de l'électricité – I. Le cadre institutionnel », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 53.

DEGREEF, C., CLAEYS, P., VAN DER STRAETEN, T., « Elektriciteit », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsels, Intersentia, 2020, p. 75 à 244.

DEHOUSSE, F., IOTSOVA, T., « L'Europe de l'énergie : un projet toujours reporté », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, p. 1 à 76.

DEKLEERMAKER, M., « Une histoire belge : La coopération en matière environnementale et climatique et la COP21 », *Fédéralisme*, 2018, p. 1 à 27.

DEPRE, L., RENSON, A., « L'énergie solaire photovoltaïque en Région wallonne », *Rev. dr. commun.*, 2010, p. 47 à 64.

DE SADELEER, N., « Prolongation de l'exploitation de centrales nucléaires et procédures d'évaluation des incidences », obs. sous C.J.U.E., arrêt *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlanderen*, 29 juillet 2019, C-411/17, R.A.E., 2019, p. 611 à 625.

DONY, M., « Les critères d'utilisation des ressources d'État dans les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables : une jurisprudence en clair-obscur ? », R.A.E., 2019, p. 219 à 232.

HARARI, Y. N., *Sapiens – Une brève histoire de l'humanité*, Paris, Albin Michel, 2015, 501 pages.

HERBIET, M., GABRIEL, I., « Présentation des enjeux non-juridiques des secteurs de l'eau et de l'énergie et tour d'horizon de la législation », *Rev. dr. commun.*, 2002, p. 2 à 44.

KIEHL, E., « Centrales nucléaires – prolongation – études préalable d'incidences environnementales : l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°34/2020 du 5 mars 2020 », obs. sous C.C., 5 mars 2020, n°34/2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1004 à 1013.

LANTHIER, P., « Les autorités publiques et l'électrification, de 1870 à 1940. Une comparaison européenne », *Annales historiques de l'électricité*, 2006, p. 125 à 144.

LAVRYSEN, L., « Het leefmilieu en het waterbeleid », *De bevoegdheden van de gewesten*, G. Van Haegendoren et B. Seutin (dir.), Bruges, La Chartre, 2016, p. 29 à 63.

LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, 998 pages.

MICHALAK, S., « Union de l'énergie et politique de cohésion : le développement des réseaux maillés d'électricité *offshore* autour d'un intérêt commun renforcé », *Cahiers de droit européen*, 2018, p. 697 à 732.

MODEN, J., « Le secteur de l'énergie – Acteurs et stratégies », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2008, p. 6 à 51.

RENSON, A-S., « L'indépendance des autorités de régulation : la fin d'une controverse », note sous C.C., 18 novembre 2010, n°130/2010, *J.T.*, 2011, p. 349 et 350.

THIRION, N., DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGER, D., SIMONIS, M., *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013, 851 pages.

TULKENS, F., WAGNON, E., « Les aspects institutionnels de la transposition de la directive 2009/72 », *Actualités du droit de l'énergie. La transposition du "troisième paquet énergie" européen dans les lois "électricité" et "gaz"*, R. Born et D. Renders (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 9 à 34.

VANDENDRIESSCHE, F., « De bevoegde regelgevers voor het energierecht », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsel, Intersentia, 2020, p. 15 à 50.

VANDENDRIESSCHE, F., « Energie & energiebeleid », *Energiericht in België en Vlaanderen 2020*, F. Vandendriessche (dir.), Mortsel, Intersentia, 2020, p. 1 à 14.

VERHOEVEN, D., « Éditorial - Green Deal : l'Europe ambitieuse », *J.D.E.*, 2020, p. 1.

VERMEIR, T., « Het energiebeleid », *De bevoegdheden van de gewesten*, G. Van Haegendoren et B. Seutin (dir.), Bruges, La Chartre, 2016, p. 245 à 280.

WEERTS, S., « L'évolution des acteurs du service public dans les secteurs de l'eau et de l'électricité », *Rev. dr. commun.*, 2002, p. 45 à 79.

Divers

Résolution

Résolution du 16 juillet 2020 relative au mécanisme de rémunération de capacité pour l'électricité en ce qui concerne la transparence, le coût, le mode de financement, le fonctionnement du marché et de notification à la Commission européenne, *Doc., Ch., 2019-2020, n°1220/7.*

Études – Rapports – Bilans chiffrés

- CREG, *Étude relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, 2007.*
- SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Étude prospective et informative relative à la gestion des combustibles irradiés en Belgique - Informations générales sur le cycle du combustible nucléaire belge, 2016.*
- Commission européenne, *L'UE et l'union de l'énergie et l'action pour le climat, 2017.*
- ELIA, *Electricity scenarios for Belgium towards 2050 - Elia's quantified study on the energy transition in 2030 and 2040, 2017.*
- CREG, *Note de politique générale pour l'année 2020, 2019.*
- SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, *Energy Key Data, 2020.*

Déclarations politiques

- Plan national énergie-climat, 18 décembre 2019.
- Note de politique générale - Énergie, *Doc., Ch., 2014-2015, n°588/12.*

Articles de presse

- CHARDON, F., disponible sur www.lalibre.be, « Marie-Christine Marghem: "Les chances de sortir du nucléaire en 2025 sont de 6 sur 10" », 27 juin 2020, consulté le 9 août 2020.
- CLOOT, A., « La précarité énergétique touche 400.000 ménages », *Le Soir*, 5 décembre 2019.

- ERNST, D., « Carte Blanche : Un gouvernement belge grâce à une transition énergétique chiffrée? », *L'Echo*, 1^{er} mars 2020.
- LEFÈVRE, F-X., VANDE WEYER, M., « "C'est un leurre de penser que la prolongation à court terme du nucléaire est une solution crédible" », *L'Echo*, 5 décembre 2019.
- LEROY, S., « Pourquoi la Vivaldi revient au goût du jour », *L'Echo*, 5 août 2020.
- MESSOUDI, H., disponible sur www.rtbf.be, « La Belgique pourra-t-elle vraiment sortir du nucléaire en 2025 ? », 2 décembre 2019.
- JULY, B., disponible sur www.lesoir.be, « Nucléaire : un retour à la normale, arrimé au passé », 8 janvier 2020.

Sites internet

www.creg.be

www.europa.eu/eurosat

www.economie.fgov.be